Département de la Haute-Savoie (74)
Ville de Publier

Plan Local d'Urbanisme

Annexes et Servitudes

Annexe 9 :

Réseaux Humides Communaux

Publier
Amphion

Version arrêtée le 26/05/2025 et approuvée le 19/01/2026

Table des matières

Rapport sanitaire 4

Règlement intercommunal des eaux potables 26

Règlement intercommunal de l'assainissement collectif 43

Règlement intercommunal de l'assainissement non-collectif 66

Rapport sanitaire

SOMMAIRE

1 Assainissement 2
1.1 Etat des lieux et répartition des compétences 2
1.1.1 Assainissement collectif 2
1.1.2 Assainissement non collectif 2
1.2 Le zonage de l'assainissement 3
1.2.1 Zones d'assainissement collectif 3
1.2.2 Zones d'assainissement non collectif 4
1.3 Réglementation 4
1.3.1 Présence du réseau d'assainissement collectif 4
1.3.2 Zone d'assainissement non collectif 4
2 Eau Potable 6
2.1 Compétences 6
2.2 Contexte réglementaire 6
2.3 Production d'eau potable 6
2.4 Le réseau de distribution 7
2.5 Evolution population/abonnés 7
2.6 Bilan des consommations 7
2.7 Bilan des ressources en eau 8
2.7.1 Captage de L'Abbaye : 8
2.7.2 Captage des Granges, commune de Champanges : 8
2.7.3 Source Chez Portay Les Molliets / Réservoir de Chez Desbois, commune de Larringes : 8
2.8 Bilan production / consommation 8
2.9 Capacité de stockage 9
2.10 Traitement et qualité des eaux 9
2.10.1 Traitement 9
2.10.2 Contrôles 10
2.10.3 Qualité des eaux (Données DDASS) 10
2.11 Sécurité incendie 10
2.11.1 Contexte réglementaire 10
2.11.2 Bilan et améliorations planifiées 10
2.12 Améliorations prévues du réseau AEP 11
3 Les ordures ménagères 12
3.1 Gestion des ordures ménagères 12
3.1.1 Collecte des ordures ménagères 12
3.1.2 Tonnage collecté 12
3.1.3 Traitement des ordures ménagères 12
3.1.4 Tri sélectif 13
3.1.5 Déchetterie 14
3.1.6 Déchets du BTP 14
3.1.7 Déchets organiques 14
3.1.8 Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) 14
3.2 Enjeux 15
4 Eaux Pluviales 16
4.1 Contexte réglementaire 16
4.1.1 Un Plan de Prévention des Risques 16
4.1.2 L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales 16
4.1.3 Le code civil, ... 16
4.1.4 La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 16
4.1.5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse 16
4.1.6 La directive cadre européenne sur l'eau 16
4.2 Le réseau d'eaux pluviales 17
4.2.1 Présentation du réseau 17
4.2.2 Problèmes liés aux eaux pluviales 17
4.3 Préconisations pour assurer la maîtrise des débits 18
4.3.1 Préconisations générales 18
4.3.2 Travaux sur le réseau d'eaux pluviales 18
4.3.3 Travaux d'aménagements 18
4.3.4 Echéancier prévisionnel des travaux 19
4.3.5 Gestion des eaux pluviales à la parcelle 20
5 ANNEXES 21

1 Assainissement

1.1 Etat des lieux et répartition des compétences

Conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, consolidée le 29 décembre 2008, toute habitation doit assurer la protection de la ressource en eau.
Ainsi, toute habitation, neuve ou ancienne, doit être raccordée au réseau d'eaux usées ou équipée d'un dispositif d'assainissement autonome.
Les assainissements collectif et non collectif sont des compétences intercommunales.
Un schéma d'assainissement communautaire a été réalisé et approuvé le 13 décembre 2010.

1.1.1 Assainissement collectif

A ce jour, environ 98,3% des 3373 logements, sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.
Le système d'assainissement est géré par :
La Communauté de Communes du Pays d'Evian pour le système de collecte : les réseaux d'eaux usées.
La Communauté de Communes du Pays d'Evian pour le système de traitement : la station d'épuration.

Toute habitation raccordée ou raccordable est soumise à une redevance d'assainissement et assujettie au règlement d'assainissement collectif de la Communauté.

Cette redevance s'élève à 1,55 €/m³ d'eau consommée pour l'année 2010.
Un facteur de correction est appliqué sur cette redevance pour les industriels, gros consommateur d'eau :

- de 6 000 à 12 000 m³/an : facteur de correction : 0,8
- de 12 001 à 24 000 m³/an : facteur de correction : 0,6
- de 24 001 à 50 000 m³/an : facteur de correction : 0,5.

Le règlement d'assainissement collectif est consultable en mairie ou au siège de la Communauté de Communes.

1.1.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est un système d'épuration à part entière, qui garantit, lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre, des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.
A Publier, le nombre d'habitations assainies de façon individuelle est de 58 (dont 38 sont raccordables, 13 font l'objet d'un projet de raccordement programmé par la Communauté dans les quatre ans à venir et 3 font l'objet d'une étude de raccordement) à comparer aux 3315 habitations raccordées à l'assainissement collectif, soit 1,7%. La compétence de l'assainissement non collectif (ANC) relève de la Communauté de Communes. Un SPANC a été mis en place en 2011.

Le contrôle des installations autonomes est assuré par la Communauté.

Toute habitation, ou groupe d'habitations, non raccordable à un réseau d'assainissement public, est soumise à une redevance d'assainissement non collectif, et assujettie au règlement d'assainissement non collectif.
Le système d'assainissement est mis en place et géré par le particulier ou le groupement de particuliers.

1.2 Le zonage de l'assainissement

1.2.1 Zones d'assainissement collectif

❖ *Habitations raccordées* :

Les logements raccordés déversent leurs eaux usées dans le réseau d'assainissement séparatif.

L'ensemble de la commune de Publier est assaini de manière collective, le réseau eaux usées est de type séparatif.

- Il est actuellement articulé autour du collecteur principal qui achemine les eaux usées de la Communauté de Communes du Pays d'Evian à la station d'épuration du Syndicat d'Epuration des Régions de Thonon et Evian.
- Dix postes de relevage, dont deux privés, sont nécessaires pour relever les eaux usées de quelques habitations sur la commune.
- Dans sa très grande majorité les habitations sont raccordées gravitairement sur le réseau d'eaux usées.

Aucun déversoir d'orages n'est présent sur le réseau d'assainissement communal ou sur la partie du collecteur intercommunal qui traverse la commune.

Ce collecteur traverse la commune d'Est en Ouest, pour aboutir à la station de relèvement du poste de « Dranse ». Les eaux sont alors refoulées, grâce à quatre pompes d'un débit unitaire de 500 m³/h, vers le collecteur latéral à la Dranse qui les conduit à la station d'épuration du SERTE.

Il est à noter l'assainissement privé mis en place dans le Domaine de Ripaille, dont les effluents se rejettent dans le réseau d'assainissement de la commune de Thonon-les-Bains.

La station d'épuration
La remise à niveau de la station d'épuration du SERTE, courant 2006-2007, avec une extension de sa capacité de traitement à 140 000 équivalents habitants, permet de recevoir les effluents d'eaux usées en provenance de Publier quelque soit le scénario global d'assainissement retenu par la commune. Au cours de l'étude, pour l'extension de la station d'épuration, l'évolution démographique de l'ensemble des communes adhérentes raccordées a été prise en compte.

Devenir des boues d'épuration
Les boues sont incinérées dans un four spécifique, de type lit fluidisé, installé à la station d'épuration.

❖ *Habitations en attente de raccordement :*

A ce jour, les travaux d'assainissement programmés par la CCPE, sur la commune, concernent quelques habitations (13) raccordables au réseau d'assainissement.

1.2.2 Zones d'assainissement non collectif

Le nombre d'habitations assainies de façon individuelle est de 58 (dont 38 sont raccordables, 13 font l'objet d'un projet de raccordement au réseau d'eaux usées et 3 d'une étude de raccordement) à comparer aux 3 315 habitations raccordées à l'assainissement collectif, soit 1,7%.

En première estimation, 4 habitations, dont la situation géographique vis à vis des collecteurs d'eaux usées ne permettent pas leur raccordement, seront maintenues en assainissement individuel.

Voir détails sur plan 1/4500.

1.3 Réglementation

1.3.1 Présence du réseau d'assainissement collectif

- Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder sur le réseau.
Selon l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

- Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

❖ *Aspects financiers*

Sont à la charge du particulier :
- Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
- Les frais de branchement sur le domaine privé,
- La redevance d'Assainissement Collectif.

❖ *Incidences sur l'urbanisation :*

Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.

1.3.2 Zone d'assainissement non collectif

❖ *Conditions générales :*

- Toutes les habitations existantes doivent être équipées d'un dispositif d'ANC fonctionnel et conforme à la législation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 et dispositifs agréés).

- La mise en conformité des installations est obligatoire.

- Toute extension ou réhabilitation, avec permis de construire, d'une habitation existante, implique la mise aux normes de son dispositif d'ANC.

- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif d'interdiction d'occuper l'habitation.

❖ *Conditions générales d'implantation des dispositifs d'ANC :*

Pour toute construction existante, quel que soit le classement au PLU :

- La mise aux normes du dispositif d'ANC est possible sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (hormis dans un périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique définie) dans le respect des normes et règlements en vigueur.

❖ *Choix de la filière :*

- Pour les parcelles bâties, s'il n'existe aucune possibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré en accord avec le service de contrôle. Dans ce cas, la capacité du bâtiment ne pourra être augmentée.

- La carte d'aptitude des sols et son rapport définissent les filières à mettre en œuvre.

❖ *Incidence sur l'urbanisation :*

La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par le POS en cours : toute nouvelle habitation doit être raccordable sur le réseau d'assainissement.

❖ *Pour la Communauté :*

- Le contrôle des installations est obligatoire depuis 1996.

- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit effectuer le contrôle de l'ANC neuf et ancien.

2 Eau Potable

2.1 Compétences

L'alimentation en eau est de la compétence de la commune.
L'exploitation et l'entretien des ouvrages pour produire et distribuer l'eau potable sont gérés en régie directe.

2.2 Contexte réglementaire

Le Décret du 20 décembre 2001 complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exception des eaux minérales), fixe des limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau, à partir de paramètres biologiques et chimiques. Ce texte reprend pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 98/83/CE.

Il existe un règlement communal relatif à l'eau potable consultable en mairie.

En 2004, un schéma directeur d'alimentation en eau sur le canton d'Evian et la commune de Marin a été réalisé.

2.3 Production d'eau potable

La commune est alimentée en eau potable par plusieurs ressources :

Situation administrative des captages :

	Date DUP
Captage de L'Abbaye - Commune de Publier	13 septembre 83
Source des Granges – Commune de Champanges	2 juillet 85
Source Chez Portay - Les Molliets – Commune de Larringes	12 avril 1995
Pompage de Ripaille	27 décembre 00

Les habitants du Domaine de Ripaille, situés sur la commune de Publier, sont alimentés en eau potable via un réseau interne privé. L'alimentation générale de la copropriété provient du pompage de Ripaille géré par la commune de Thonon-les-Bains.

2.4 Le réseau de distribution

Les eaux prélevées sur la commune de Champanges, réservoir des Granges (situé sur la même commune), subissent un traitement de potabilisation en continu, par ultra-violet en sortie de réservoir.
Les eaux prélevées sur la commune de Larringes, réservoir de Chez Desbois (situé sur la même commune), subissent un traitement de potabilisation en continu, par ultra-violet en entrée de réservoir et par javellisation en sortie de réservoir, l'injection est pilotée par un analyseur en continu.
Les eaux qui alimentent le domaine de Ripaille, Pompage de Ripaille sur la commune de Thonon-les-Bains, subissent un traitement par UV et une chloration une fois par mois.

La commune de Publier réalise une fois par an un nettoyage complet de ses réservoirs suivis d'une javellisation. Le réseau de distribution subit également un traitement de désinfection à l'eau de javel une fois par mois.

Il est constitué de canalisation en acier, fonte et PEHD d'un DN variant de 40 à 300mm. Pour 75% du réseau, l'âge des canalisations est inférieur à 30 ans.

Le réseau fonctionne par gravité et les conduites de distribution couvrent un linéaire d'environ 66kms.

Le rendement du réseau est de l'ordre de 90%.

2.5 Evolution population/abonnés

Le nombre de logements recensé en 2010 s'élève à 3 373.

- Le dernier recensement INSEE au 1er janvier 2011 s'élève à 6 359 habitants, représentant un essor démographique de 2,2% par an entre 1999 et 2006. La croissance démographique, calculée avec un accroissement de 2,2%, présente une forte variation. :
    - La population à l'horizon 2020 pourrait s'élever à 7752 habitants.
    - La population à l'horizon 2025 pourrait s'élever à 8558 habitants.

2.6 Bilan des consommations

Pour l'année 2010, la consommation d'eau a été de 374 534 m³ distribués à environ 3373 logements.
- La consommation moyenne par foyer a représenté 111 m³/an.
- Soit une consommation de 1 026 m³/jour en moyenne, correspondant à environ 161 l/j/habitant.
- La consommation moyenne enregistrée en France par foyer est de l'ordre de 120 m³/an.

Sur la base d'une consommation moyenne de 161 l/j/habitant, consommation moyenne en 2010, les perspectives d'évolution de la population moyenne conduisent à estimer une consommation future sur la commune de Publier de :

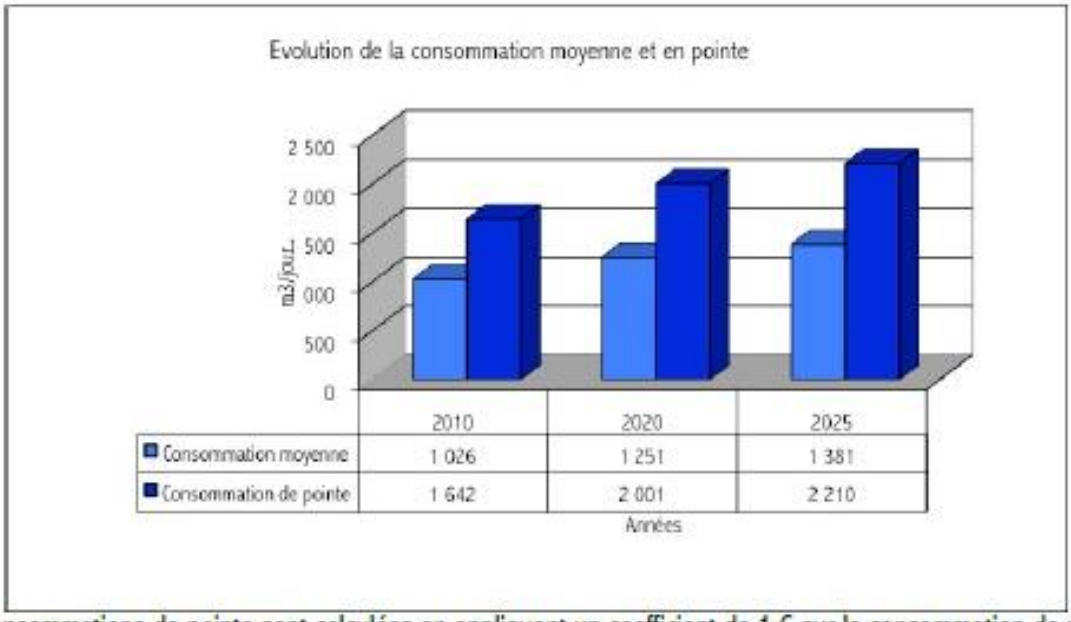

Les consommations de pointe sont calculées en appliquant un coefficient de 1,6 sur la consommation de pointe.

2.7 Bilan des ressources en eau

2.7.1 Captage de L'Abbaye :

Cette importante ressource en eau alimente la majeure partie de la commune de Publier, elle représente 97,5% de la distribution d'eau potable aux usagers.

2.7.2 Captage des Granges, commune de Champanges :

Ce captage permet d'alimenter par gravité le réservoir de la Bennaz, hors période d'étiage. En cas de nécessité la commune de Thonon pourrait alimenter ce réservoir. Cette distribution d'eau, depuis Champanges, est régit par une convention, elle représente environ 1,8 % de la distribution.

2.7.3 Source Chez Portay Les Molliets / Réservoir de Chez Desbois, commune de Larringes :

Le réservoir de Chez Desbois sur la commune de Larringes, alimente en eau potable le sud est de la commune de Publier, les hameaux de En Gallay, Forclan et Chonnay. Cette distribution d'eau est régit par une convention, elle représente environ 0,7 % de la distribution d'eau potable de la commune.
En cas de tarissement de cette source, le réservoir de Chez Desbois peut être alimenté via le réseau d'eau potable du SIVOM du Pays de Gavot.

2.8 Bilan production / consommation

Grâce à sa propre réserve en eau et aux communes avoisinantes (Champanges, Larringes, Thonon), la commune de Publier est excédentaire à court et long terme pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune.
Cependant, compte tenu de la situation géographique et de la qualité du sol de la seule ressource en eau exploitée, le Puits de l'Abbaye, la commune s'orienterait vers la construction d'une unité de pompage au Léman.

2.9 Capacité de stockage

La commune de Publier possède neuf réservoirs de stockage en service sur son territoire :

Ressources	Réservoirs	Volume total	Volume réserve incendie (estimation)	Volume mobilisable
Captage de l'Abbaye	Chez Demay	100 m³	0 m³	100 m³
Captage de l'Abbaye	Crochets 1	1500 m³	500 m³	1000 m³
Captage de l'Abbaye	Crochets 2a	100 m³	0 m³	100 m³
Captage de l'Abbaye	Crochets 2b	100 m³	0 m³	1 00 m³
Captage de l'Abbaye - Réservoir des Granges	La Bennaz 1	1500 m³	125 m³	1000 m³
Captage de l'Abbaye - Réservoir des Granges	La Bennaz 2	300 m³	0 m³	300 m³
Captage de l'Abbaye	Morand	1 500 m³	1 000 m³ *	500 m³
Captage de l'Abbaye	Sainte Agathe	300 m³	0 m³	300 m³
Captage de l'Abbaye	Sainte Agathe	100 m³	0 m³	100 m³
Total		**5 500 m³**	**1625 m³**	**3875 m³**

* : cette importante réserve incendie est réservée pour le supermarché Cora.

Temps de réserve :

Année	Temps de réserve (j)
2010	2,4
2020	1,9
2025	1,8

Compte tenu des temps de réserve, la sécurité d'approvisionnement est suffisante sur la commune.
En général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée, voire une journée et demie de production moyenne, permet de pallier à une éventuelle rupture de conduite d'alimentation ou de satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage.

Vu la réserve incendie importante sur le réservoir de Morand, le volume mobilisable est inférieur à une journée. C'est pourquoi la commune envisage la construction d'un second réservoir d'une capacité de 1500 m³.

2.10 Traitement et qualité des eaux

2.10.1 Traitement

Un traitement de potabilisation en continu est appliqué sur les réservoirs des Granges à Champanges et sur le réservoir de Chez Desbois à Larringes.
Sur la commune de Publier, un nettoyage suivi d'une désinfection des réservoirs est réalisé une fois par an, la désinfection des canalisations est effectuée quant à elle, une fois par mois.

2.10.2 Contrôles

De nombreux contrôles sont effectués chaque année par la DDASS (contrôles réglementaires).
De plus la commune réalise des prélèvements en autocontrôle.

2.10.3 Qualité des eaux (Données DDASS)

L'ensemble des prélèvements d'eau destinée à la consommation, réalisé sur le territoire de la commune, a été conforme vis à vis de la législation.
L'eau distribuée sur la commune est de bonne qualité, bactériologique et physico-chimique.

2.11 Sécurité incendie

2.11.1 Contexte réglementaire

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence exclusive du Maire, compétence qui ne peut être déléguée.

Les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps dans les secteurs urbanisés, d'une réserve de 120m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

Chaque poteau ou bouche à incendie doit pouvoir délivrer 60m³/h (17l/s) pendant deux heures sous une pression de 1 bar.

2.11.2 Bilan et améliorations planifiées

Sur la commune, la défense incendie est assurée par 123 hydrants publics, implantés sur le réseau d'eau potable.
Compte tenu de la capacité des réservoirs, la sécurité incendie est suffisante sur la commune.
Selon le rapport d'Hydrétudes[1], la commune de Publier dispose, dans son ensemble, d'une défense incendie de qualité avec une couverture bien adaptée et une mise à disposition des débits normalisés.

Les lacunes rencontrées sur les secteurs de Pré Curieux, Chez Duchesne et Bellevue ont été résolues suite à la réalisation du renforcement d'une canalisation. Ses travaux ont été achevés en fin d'année 2011.

[1] *Schéma directeur d'eau potable - 2004*

Le secteur de Fresnes a été réalisé en 2011.
Sur le secteur des Charmottes un nouvel hydrant a été mis en place, un second sera réalisé en cours d'année.
Une nouvelle borne incendie est programmée pour 2012 sur le secteur de Forclan.

2.12 Améliorations prévues du réseau AEP

Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune de Publier portent essentiellement sur :

- Des travaux de renouvellement, d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable réalisés annuellement,
- La construction d'une unité de pompage au Léman, en cours d'étude. Elle permettrait de faire face à toute sécheresse pour l'alimentation en eau potable des communes de Publier, Champanges et Marin.
- La construction d'un second réservoir, d'une capacité de 1 500 m³ à proximité du réservoir de Morand. En effet les 2/3 de la capacité du réservoir de Morand sont réservés pour la défense incendie du supermarché Cora. Ce nouvel ouvrage permettrait d'augmenter la capacité de réserve du secteur.

3 Les ordures ménagères

3.1 Gestion des ordures ménagères

3.1.1 Collecte des ordures ménagères

Depuis le 1er janvier 2005 la compétence de la collecte des ordures ménagères est du ressort de la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE).
Auparavant, la collecte était assurée par la commune.

La CCPE effectue le ramassage par camion-benne.

La collecte s'effectue en points de regroupements dans des bacs et en colonnes enterrées ou semi-enterrées en apport volontaire.
Le ramassage des ordures ménagères a lieu quatre fois par semaine. Deux collectes, lundi et jeudi sur Publier ; deux collectes mardi et vendredi sur Amphion.
Une collecte le mercredi est prévue pour les ordures ménagères collectées en colonnes enterrées ou semi-enterrées.
Une collecte supplémentaire est mise en place, le samedi, pendant la période estivale, pour les points qui le nécessitent.
Les « gros producteurs de déchets » assurent eux-mêmes ou via un prestataire de service la récolte de leurs déchets.

Les 382 bacs pour la collecte des ordures ménagères représentent un volume de 274 m³ et les 7 colonnes enterrées ou semi-enterrées représentent un volume de 35 m³. Il est à noter que la collecte en colonne enterrée ou semi-enterrée va prendre une part prépondérante dans les années à venir.

3.1.2 Tonnage collecté

Le tonnage collecté n'est pas différencié pour les communes adhérentes à la CCPE.

Le tonnage collecté pour l'année 2010 a représenté 8 183 tonnes pour l'ensemble de la CCPE (Bernex, Champanges, Evian les Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint Gingolph, Saint Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vinzier).
Au 1er janvier 2011, la population sur l'ensemble des communes était de 31 888 habitants.

Le tonnage moyen des ordures ménagères collectées est de 682 tonnes, soit 257 kg/habitant/an.

Au cours de l'année, principalement pendant la période estivale, le tonnage d'OM collecté sur l'ensemble de la CCPE augmente d'environ 26% (mini mensuel février 2010 : 602 tonnes, maxi mensuel août 2010 : 859 tonnes).

3.1.3 Traitement des ordures ménagères

La CCPE assure la gestion du traitement des ordures ménagères.

Une fois collectées, les ordures sont transférées sur le four d'incinération du Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais (STOC), dont la CCPE est membre; il est exploité par la société Inova France.

Ce four d'incinération, mis en service en 1988, a une capacité de 5 tonnes par heure et permet le traitement de 35 000 tonnes d'OM par an par auto combustion. Il est équipé d'un traitement des fumées et des dioxines.

Pour une tonne de matières incinérées, il en ressort :

- 113 kg de ferraille valorisée,
- 145 kg de mâchefers valorisables,
- 2,88 tonnes de vapeur valorisées, par un réseau de chaleur,
- 30,2 kg de résidus à transférer en Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 1, dont 8,4 kg sont valorisables.

Sa capacité de traitement, maintenant insuffisante est complétée par des transferts vers les usines de Passy, Bellegarde et Genève.

3.1.4 Tri sélectif

Le tri sélectif (emballages, papiers, cartonnettes) est réalisé en mélange, soit dans des bacs soit aux emplacements réservés en apport volontaire (colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées).
Le tri du verre se fait par apport volontaire sur les emplacements réservés (colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées).

Sur la commune, l'ensemble des moyens de collecte représente un volume de :

- 193 m³, soit 304 bacs, pour le tri sélectif en mélange, hors verre,
- 83 m³, soit 19 colonnes, sur les emplacements réservés pour les emballages, journaux et papiers,
- 104 m³, soit 38 colonnes, sur les emplacements réservés pour la récolte du verre.

La gestion du tri sélectif est assurée par la CCPE.

- Le ramassage des déchets en apport volontaire est effectué par deux entreprises spécialisées (une pour le verre et une autre pour le tri en mélange). Depuis le 1er juillet 2010, le ramassage du tri en mélange est assuré par la CCPE pour cinq communes dont Publier.
- Ces déchets ainsi collectés sont ensuite transférés vers des centres de tri et de conditionnement pour y être recyclés.
- Les déchets en mélange sont transférés sur l'usine de tri de la société ORTEC dans la ZI de Vongy.

Pour l'année 2010, le tri sélectif a représenté, pour l'ensemble de la CCPE :

- 1 552 tonnes, dont 951 tonnes d'emballages et 601 tonnes de papiers/cartonnetttes,
- 1 480 tonnes de verre.
- Soit un total de 3 032 tonnes par an, ce qui correspond à 95 kg/an/habitant sur le territoire de la CCPE.

La commune de Publier, assure également l'enlèvement de déchets encombrants le 1er mardi de chaque mois. Cette prestation est suspendue pendant les mois de juillet et août.

3.1.5 Déchetterie

Les habitants de Publier peuvent disposer de la déchetterie située dans la zone industrielle de Vongy (Commune de Thonon-les-bains). L'accès aux trois déchetteries de la CCPE, Champanges, Bernex et Vinzier est également possible.

Le règlement intérieur de la déchetterie défini les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes ou conteneurs respectifs mis à disposition.
Les déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, ….. Mais aussi des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques, les batteries, les pneus, ….
Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.

Pour la déchetterie de Vongy, l'accès est gratuit pour les particuliers jusqu'à 1m³. Il est payant pour les entreprises, le dépôt ne peut se faire qu'après pesée de leurs déchets.

Une nouvelle déchetterie est opérationnelle depuis novembre 2011, sur la commune de Lugrin.

3.1.6 Déchets du BTP

Les entreprises du bâtiment ont la possibilité de transférer leurs dépôts inertes au Quai de Transfert géré par le STOC, dont la commune de Publier est membre.
Ces déchets sont ensuite, soit valorisés soit transférés en CET de classe 3.

3.1.7 Déchets organiques

Pour réduire la part de déchets incinérables, la CCPE favorise le compostage des déchets organiques chez les particuliers. Elle participe financièrement, à hauteur de 20%, sur l'acquisition d'un composteur individuel.

3.1.8 Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ces déchets de soins sont produits par les particuliers en auto-traitement. Ils ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères, compte tenu du risque qu'ils pourraient faire encourir à la population.

La CCPE a mis en place un véhicule itinérant, le MEDIBUS, qui collecte ces déchets une fois par mois sur trois sites :

- Evian les Bains le jeudi,
- Lugrin le mardi,
- Plateau de Gavot le mercredi.

Les déchetteries et la CCPE peuvent également collecter ces déchets à condition qu'ils soient conditionnés dans des boîtes spécifiques, hermétiques et verrouillables, fournies soit par les pharmacies soit par la CCPE.

3.2 Enjeux

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute Savoie, dont la première version a été approuvée par Arrêté Préfectoral du 9 décembre 1996, a été révisé. La mise à jour a été approuvée le 20 juillet 2005.

Ce plan fixe de nombreux objectifs aux collectivités responsables de la gestion des déchets ménagers et la mise à jour vise à traduire localement les objectifs suivants :

- réduire à la source la production de déchets,
- favoriser la valorisation des déchets,
- favoriser la valorisation énergétique,
- limiter la mise en décharge aux seuls résidus ultimes,
- maîtriser l'évolution des coûts de gestion des déchets.

La gestion des déchets, telle que mise en œuvre par la CCPE, correspond à ces objectifs.

4 Eaux Pluviales

4.1 Contexte réglementaire

4.1.1 Un Plan de Prévention des Risques

est en vigueur sur la commune depuis le 27 décembre 2007 : les risques répertoriés sur la commune sont liés à des crues torrentielles, des ravinements et à des glissements de terrain.

4.1.2 L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

précise que les communes ou collectivités territoriales doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

4.1.3 Le code civil,

impose aux propriétaires aval une servitude vis-à-vis des propriétaires amont.

- Les propriétaires aval doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leurs fonds.
- De plus tout riverain d'un fossé (ou cours d'eau) doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement (article 640 du code civil).

L'article 641 du code civil précise à cet égard que « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire inférieur ».

4.1.4 La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006

stipule les dispositions suivantes :

- Les communes peuvent instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial.
- Un crédit d'impôt égal à 25% du coût des équipements de récupération des eaux pluviales peut être attribué.

4.1.5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse

L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE).

4.1.6 La directive cadre européenne sur l'eau

fixe les objectifs environnementaux suivants pour les milieux aquatiques :

- Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
- Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
- Ne pas détériorer l'existant.

4.2 Le réseau d'eaux pluviales

4.2.1 Présentation du réseau

Le réseau pluvial de la commune est composé :

- de fossés le long des routes communales et départementales, ce réseau représente une longueur d'environ 17 kms,
- de canalisations, d'un diamètre compris entre 125 et 1500 mm, elles représentent une longueur d'environ 43 kms,
- de traitement au fil de l'eau, principalement des débourbeurs et un bassin débourbeur/pièges à hydrocarbures avant rejet au Léman, vers la plage d'Amphion,
- Bassins de rétention : La Botte, Crochet et Bécret.

Les eaux pluviales récoltées se déversent pour majorité directement au Léman, 13 points de rejet, et à la Dranse, deux points de rejet.

4.2.2 Problèmes liés aux eaux pluviales

- Dysfonctionnements constatés :

Il a été recensé sur la commune les risques naturels majeurs suivants :

- Dranse, crues torrentielles : 22 septembre 1968, janvier 1979, 14 février 1990.
- Le Nant : janvier 1979 crue torrentielle, débordements circulation interrompue sur la RN5.
- Le Nant : janvier 1979 glissement de terrain, la RN11 a été emportée sur environ 10 mètres, le train a déraillé.
- 18 juillet 2005 : Le hameau d'Avulligoz a été inondé suite à un ravinement depuis la piste de Cretaba
- 18 juillet 2005 : Le lieu dit Les Vignes Rouges a subi les débordements du ruisseau à ciel ouvert en provenance des Chapelles.

- Solutions mises en place :

- Le dimensionnement de nombreuses canalisations a été amélioré.
- De nouvelles antennes ont été créées ou vont être créées.
- Une zone d'épanchement des crues a été mise en place au lieu dit La Botte.

4.3 Préconisations pour assurer la maîtrise des débits

4.3.1 Préconisations générales

Le bilan de gestion des eaux pluviales a permis de définir :

- Le redimensionnement de quelques antennes du réseau d'eaux pluviales pour permettre le transfert des eaux de ruissellement récoltées.

- Des sites pour la construction de bassins de rétention afin d'éviter toute inondation en cas de fortes pluviométries. Ils permettront également d'assurer un traitement sur les eaux pluviales.

- La nécessité d'un entretien régulier des cours d'eau et du réseau d'eaux pluviales pour assurer le bon écoulement des eaux.

4.3.2 Travaux sur le réseau d'eaux pluviales

- Canalisation à créer dans la future zone d'activités commerciales des Gennevrilles.

- Redimensionnement des canalisations dans le secteur des rues de Gros Bissinge et de la Confrérie.

- Redimensionnement de la canalisation sous l'ancien chemin d'Amphion à Gros Bissinge.

4.3.3 Travaux d'aménagements

Création de bassins de rétention pour une meilleure gestion de l'écoulement des eaux pluviales, sites retenus :

Lieu Dit	Section N° parcelle	Q10 retenue m³/s	Débit de fuite m³/s	Volume utile bassin rétention m³
La Botte	AT 57 AV 392	1,9	0,6	950
Les Fourches Sud	AS 5	1,6	0,5	570
Crochets	AS 45 AS 219	2,2	0,6	920
Bécret	B 152	3,2	2,0	710
Châtaigneraie	AL 220	6,8	5,0	1 250
Les Clous variante 1	C 828	5,1	2,0	2 700
Les Clous variante 2			3,5	1 700

Il est à souligner que les bassins aux lieux dits la Botte et Crochets seront construits en étroite collaboration avec des travaux à réaliser sur la commune de Marin.

4.3.4 Echéancier prévisionnel des travaux

La hiérarchisation des travaux a été dressée en prenant en compte :

- La fréquence des problèmes rencontrés,
- Les risques vis à vis de la population et des biens,
- Les fréquences de calcul à utiliser sur la base de critère de mise en charge et de débordement d'après la norme NF EN 752, qui peut être utilisée dans le cadre des eaux pluviales.

Sous bassins-versants concernés	N° bassin rétention	Lieu Dit	Volume ou longueur	Coût	Coût global
BV 1a1 et BV 1a2	BR 1a2	La Botte	950 m³	109 250	109 250
BV 1b	BR 1b	Les Fourches Sud	570 m³	65 550	65 550
BV 3a2	BR 3a2	Crochets	920 m³	105 800	105 800
BV 6	BR 6a	Bécret - Les Bois Fleuret	710 m³	81 650	261 100
	BR 6b		1 250 m³	143 750	
	Canalisation DN 600		210 ml	35 700	
BV 7a et b	BR 7b	Les Clous – La Confrérie	1 700 m³	195 500	458 960
	Canalisation DN 800		590 ml	128 030	
	Canalisation DN 600		720 ml dont 140 ml dans le golf	135 160	

Calendrier prévisionnel des réalisations :

Bassins versants	Court terme : 2 – 3 ans	Moyen terme : 3 – 6 ans	Long terme : 6 – 10 ans
	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
BV 1a1		BR 1a2	
BV 1b		BR 1b	
BV 3a2		BR 3a2	
BV 6	Canalisation DN 600		BR 6a
			BR 6b
BV 7a et 7b	Canalisations DN 600 ou 800	BR 7b	

4.3.5 Gestion des eaux pluviales à la parcelle

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne doivent pas arriver directement dans le réseau d'assainissement. Elles doivent être gérées sur la parcelle.
La gestion des eaux pluviales sur la parcelle vise à compenser l'imperméabilisation des sols entraînée par les constructions et l'aménagement de leurs abords. Elle a pour objectif d'atténuer le ruissellement et d'alléger la charge des infrastructures collectives d'assainissement existantes.
Cette gestion sur la parcelle contribue à la prévention des inondations et de la pollution des eaux de surface et elle alimente la nappe phréatique.
Cet assainissement « compensatoire » ou « alternatif » peut être assuré par plusieurs dispositifs : bassins, puits ou massifs d'infiltration, citerne d'eau de pluie, toitures vertes.

Règle particulière concernant le périmètre de protection du puits de l'Abbaye :
Dans le périmètre rapproché, seules les eaux des toitures à l'exception des eaux de ruissellement des aires goudronnées peuvent être infiltrées dans le sol.

Règle générale : Une étude de la perméabilité des sols est conseillée avant l'installation de tout dispositif d'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

5 ANNEXES

- Carte d'aptitude des sols.
- Plan de zonage d'assainissement eaux usées.
- Plan du réseau AEP.
- Plan du réseau eaux pluviales.
- Plan de zonage d'assainissement eaux pluviales.

Règlement intercommunal des eaux potables

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS D'ÉVIAN
VALLÉE D'ABONDANCE

Règlement du Service Public d'eau potable

SOMMAIRE

	PAGES
I – DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 1 Objet du règlement	3
ARTICLE 2 Contrat d'abonnement	3
ARTICLE 3 Modalités de fourniture d'eau	3
ARTICLE 4 Définition du branchement	4
ARTICLE 5 Conditions d'établissement du branchement	5
II - ABONNEMENT	
ARTICLE 6 Demande de contrat d'abonnement	7
ARTICLE 7 Règles générales concernant les abonnements ordinaires	7
ARTICLE 8 Résiliation, réactivation transfert et mutation des abonnements ordinaires	8
ARTICLE 9 Abonnements ordinaires	8
ARTICLE 10 Abonnements temporaires	9
ARTICLE 11 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	9
III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	
ARTICLE 12 Mise en service des branchements et compteurs	10
ARTICLE 13 Installations intérieures de l'usager, fonctionnement, règles générales	10
ARTICLE 14 Installations intérieures de l'usager, interdictions	11
ARTICLE 15 Manœuvres des robinets sous bouche à clé démontage des branchements	12
ARTICLE 16 Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	12
ARTICLE 17 Compteurs : vérification	13
ARTICLE 18 Responsabilités : compteur intérieur	13
IV – FORAGES – INSTALLATIONS PRIVEES	
ARTICLE 19 Prélèvements, puits et forages	14
V - PAIEMENT	
ARTICLE 20 Paiement du branchement et du compteur	16
ARTICLE 21 Paiement des abonnements et des fournitures d'eau	16
ARTICLE 22 Frais de fermeture et de réouverture du branchement	17
ARTICLE 23 Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	18
VI - EXTENSIONS	
ARTICLE 24 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	19
VII – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU REGIME DE DISTRIBUTION	
ARTICLE 25 Interruptions et dysfonctionnements résultant de cas de force majeure et de travaux	20
ARTICLE 26 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	20
ARTICLE 27 Cas du service de lutte contre l'incendie	21
VIII – DISPOSITION D'APPLICATION	
ARTICLE 28 Date d'application	22
ARTICLE 29 Modification du règlement	22
ARTICLE 30 Diffusion du règlement	22
ARTICLE 31 Clause d'exécution	22

La communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) dénommé ci-après le Service Public de l'eau exerce la compétence de l'eau potable à compter du 1er janvier 2021.

Définitions :
L'usager : désigne la personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un immeuble titulaire du contrat d'abonnement au Service Public de l'eau.
Le propriétaire : désigne la personne physique ou morale détentrice du titre de propriété sur lequel l'immeuble est raccordé au réseau public d'eau potable.
Le Service Public de l'eau : désigne l'entité de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) en charge de la gestion de l'eau potable et de toutes les activités et équipements nécessaires à sa mission de service public

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.
Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tout demandeur de raccordement au réseau d'eau public.

ARTICLE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT

Le Service Public de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.
Il est garant du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service Public de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Le Service Public de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Pour les eaux d'autres origines que le réseau de distribution, se reporter au Chapitre IV.
Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 et 26 du présent règlement.
Il est tenu d'informer les communes adhérentes à la CCPEVA et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...). De même, tout usager constatant une anomalie dans la qualité de l'eau distribuée doit en informer le Service Public de l'eau.
Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande, soit par le Président de la CCPEVA, soit par le préfet de Haute-Savoie, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, Code Général des Collectivités Territoriales – article L 2224-5). Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'usager.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service Public de l'eau la demande de branchement. Cette demande est téléchargeable sur le site http://www.CC-PEVA.fr
Elle doit être retournée après avoir été complétée et signée au Service Public de l'eau accompagnée des documents énumérés sur le formulaire. Pour les usagers ne pouvant la télécharger, cette demande de branchement leur sera envoyée par courrier sur simple demande.
La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Ces derniers sont fournis par le Service Public de l'eau et demeurent sa propriété.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :
1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
2. le robinet de prise en charge et la bouche à clé ;
3. la canalisation de branchement (en matériau agréé **EN** et normes alimentaires) à l'intérieur d'une gaine bleue d'un diamètre adapté située entre la prise d'eau sur la conduite publique et le compteur ;
4. le regard abritant le compteur, (pour les immeubles, voir article 5), situé obligatoirement en limite externe de propriété. Ce regard s'il n'est pas fourni par le Service Public de l'eau devra impérativement être conforme aux normes

du Service Public de l'eau qui en assurera l'entretien et pourra réaliser toute intervention qu'il jugera utile. Toute modification à l'intérieur du regard s'effectuant à l'initiative de l'usager devra être validée au préalable par le Service Public de l'eau. Un plan d'implantation sera établi à partir d'un bornage réalisé par un géomètre et devra être approuvé par l'usager avant le début des travaux. Cette implantation devra tenir compte de la réalisation future d'éventuelles clôtures de manière à ce que le regard reste toujours accessible aux agents du Service Public de l'eau. Dans l'hypothèse où il se trouverait malgré tout inclus à l'intérieur de la clôture, le service des eaux procédera à son déplacement aux frais de l'usager. Hormis l'hypothèse évoquée précédemment, l'implantation initiale du regard ne pourra être modifiée ultérieurement à la demande de l'usager, sauf cas de force majeure. Dans la mesure du possible, les regards enterrés doivent être munis d'une vidange raccordée au réseau des eaux pluviales. Le Service Public de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des venues d'eau qui pourraient avoir lieu depuis le regard du compteur, l'usager devant prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter une communication entre le regard du compteur et son habitation (eau de pluie, eau de ruissellement, nappe phréatique…) ;

5. le robinet d'arrêt situé avant le compteur ;
6. le compteur ;
7. le clapet anti-retour ou disconnecteur ;
8. le robinet de purge après compteur ;
9. le raccord entre le robinet purge et le tuyau polyéthylène.

Un branchement est considéré conforme s'il réunit les 9 points énumérés dans le présent article.

La limite de responsabilité du Service Public de l'eau se situe au niveau du raccord (point 9).

Les travaux de branchement, que ce soit pour la création ou pour la rénovation sont garantis un an à compter de la date de la fin des travaux.

Branchements anciens :

Est considéré dans le présent règlement un branchement ancien, toute conduite permettant de raccorder un immeuble à la canalisation publique de distribution d'eau potable créé il y a 10 ans ou plus.
Pour les branchements anciens qui ne sont pas munis de regard, la canalisation installée sur le domaine privé avant le compteur, est considérée comme propriété de l'usager qui devra assumer toutes conséquences d'un éventuel incident.
Lorsqu'un branchement ancien fait l'objet d'une fermeture, il ne peut être remis en service qu'après avoir été mis en conformité. Si le branchement doit être renouvelé, il le sera aux frais de l'usager si la durée de fermeture excède 10 ans.

Régulateur de pression :

Tous les branchements devront obligatoirement disposer d'un régulateur de pression, ce dernier sera toujours installé après le compteur, à l'intérieur de l'immeuble. Cet appareil sera la propriété de l'usager qui le fera installer et entretenir à ses frais par une entreprise de son choix. Quelle que soit la pression du réseau lors de la mise en service du branchement, le régulateur de pression demeure indispensable, la pression du réseau pouvant être modifiée par le Service Public de l'eau en cas de nécessité.
Travaux de terrassement :
Les tranchées devront respecter les règles fixées par le gestionnaire de la voie et détaillées dans l'arrêté de voirie préalablement obtenu par l'entreprise. Elles devront au minimum répondre aux exigences suivantes :

- les tranchées transversales sous chaussée seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation ;
- si la tranchée doit recevoir plusieurs réseaux (eaux, électricité, PTT,…) la canalisation d'eau devra être située au minimum à 30 cm de tous les autres réseaux ;
- le fond de la tranchée ne devra pas présenter d'aspérités susceptibles d'endommager la canalisation ;
- les canalisations seront obligatoirement placées sous gaines bleues, ces dernières seront enrobées de gravette 4/12 jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Un grillage bleu détectable devra être disposé à 50 cm au-dessus de la canalisation ;
- les remblais seront réalisés conformément à l'arrêté de voirie et à défaut à celui du Service Public de l'eau ;
- les réfections de voirie devront être réalisées dans un délai d'une semaine au maximum. A défaut de respecter ce délai, la CCPEVA se réserve le droit de procéder aux travaux de réfection nécessaires, à la charge du propriétaire du branchement concerné ou de son représentant pour la réalisation des travaux. Le coût d'intervention de la collectivité sera alors ajouté au montant des travaux réalisés.

D'autre part, chaque consommateur d'eau, particulier ou professionnel, peut saisir le médiateur de l'eau dès lors que le litige porte sur l'exécution du service public de distribution d'eau et d'assainissement.
Après une réclamation au Service Public de l'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception, la CCPEVA dispose d'un délai de 2 mois pour proposer une solution. Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, le médiateur de l'eau pourra être saisi.

Règles d'application de la tarification particulière :
Afin de répondre au mieux aux attentes des usagers, il est proposé d'instaurer une réduction de la facture d'eau potable par écrêtement du volume consommé.

Ces modalités s'inscrivent dans le cadre de la Loi Warsmann encadrée par l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rappel cadre Loi Warsmann :

La loi dite « Warsmann » encadre les modalités d'écrêtement de la facture d'eau potable pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Les autres catégories d'abonnés et notamment les abonnés non domestiques et assimilés domestiques, les locaux utilisés à des fins professionnelles sont exclus.

Lorsque les conditions précisées dans le décret d'application de la Loi Warsmann (*Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur*) sont remplies et notamment la justification de la réparation de la fuite dans un délai d'un mois, la facture d'eau pour la part consommation du service de l'eau potable **est plafonnée au double de la consommation moyenne sur la période identique** des trois dernières années. De plus, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs éligibles à la Loi Warsmann n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement dans les conditions prévues à l'article R2224-19-2 du CGCT.

Dans le cadre de la création de la régie de l'eau et de l'assainissement, il est proposé de mettre en œuvre les modalités suivantes afin de pouvoir procéder à des dégrèvements sur la facture d'eau potable et d'assainissement dès lors que le volume d'eau consommé, de la facture, dépasse le double de la consommation moyenne sur les trois dernières années, pour la même période de facturation.

En résidence principale :

Fuite d'eau après compteur non détectable	**Fuite d'eau après compteur détectable** *(fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage)*
La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée à 1.5 fois la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation.	La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée au double de la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation. (Application stricte de la Loi Warsmann)
Ex : pour une consommation moyenne de 100 m3 et une surconsommation à 350m3.	
Facture initiale pour 350 m3 = 465.5 € HT Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 1.5 = 150 m3 Montant restant à régler par l'usager : 150 x 1.33 € HT = 199.5 € HT Montant de l'écrêtement effectué : 200 x 1.33 €HT = 266 € HT	Facture initiale pour 350 m3 = 465.5 € HT Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 2 = 200 m3 Montant restant à régler par l'usager : 200 x 1.33 €HT = 266 € HT Montant de l'écrêtement effectué : 150 x 1.33 € HT = 199.5 € HT

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque ensemble immobilier.

Si l'immeuble comporte plusieurs appartements, il sera muni :

- D'un compteur général situé dans un regard extérieur qui constituera la limite de responsabilité du service des eaux.
- De compteurs individuels qui seront installés dans un regard extérieur (cf/article 4) ou dans un local technique fermé et isolé au gel, situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol de l'immeuble.
- Ce local restera libre d'accès aux agents du Service Public de l'eau. En cas de difficulté à la mise en place de ce libre accès, une boite à clefs sera fournie par le CCPEVA à la charge du maître d'ouvrage.
- A l'intérieur de ce local, seront installés les dispositifs de comptage pour les appartements et les communs.

Un seul compteur sera installé par appartement, il en sera de même pour les points d'eau situés dans les communs qui seront distribués à partir d'un dispositif de comptage unique. Dans l'hypothèse où l'eau chaude de l'immeuble serait produite à partir d'un équipement commun, un circuit de distribution séparé devra être installé, le Service Public de l'eau ne se chargeant pas de la répartition des consommations d'eau chaude.

Il est recommandé d'installer un fourreau d'un diamètre suffisant entre le regard abritant le compteur et le local de comptage, cette partie de canalisation appartenant au domaine privé, son entretien est à la charge des usagers. Ce fourreau pourra permettre le changement éventuel de canalisation sans que la réalisation de travaux de terrassement ne soit nécessaire.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'une alimentation autonome à partir du regard abritant le compteur général. Pour les lotissements, le présent règlement s'applique en complément des prescriptions techniques notifiées au lotisseur lors de l'instruction du dossier de demande de lotissement.

Le Service Public de l'eau fixe, en concertation avec l'usager, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'usager demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Public de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'usager prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Ces dispositions s'appliquent également aux branchements existants qui nécessitent des volumes supérieurs.

Le Service Public de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'installation de branchement, hors terrassement, sont exécutés pour le compte de l'usager et à ses frais par le Service Public de l'eau.

Le Service Public de l'eau ou l'entreprise agréée par lui présente à l'usager un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants hors terrassement.

L'intervention du Service Public de l'eau ou de l'entreprise agréée ne peut avoir lieu qu'après :

1. Approbation et signature du plan d'implantation du regard compteur,
2. Approbation et signature du devis par l'usager,
3. Versement d'un acompte représentant 50% du montant du devis,
4. Signature du contrat d'abonnement.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

Les interventions pour l'entretien et le renouvellement des branchements sont exécutés par le Service Public de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée.

Pour sa partie située entre la canalisation publique et le compteur *(voir Article 4 - Définition du branchement et Article 5 - Conditions d'établissement du branchement)*, le branchement est la propriété du Service Public de l'eau et fait partie intégrante du réseau. Le Service Public de l'eau prend à sa charge les frais de réparation, de renouvellement et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Seul le Service Public de l'eau ou une entreprise agréée par lui sont habilités pour intervenir sur cette partie du branchement, qu'elle soit située sur le domaine public comme privé.

Pour sa partie située après le compteur, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'usager. Ce dernier supporte les frais d'entretien et de renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le Service Public de l'eau n'intervient pas sur cette partie du branchement.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés :

A. aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, qui devront fournir à l'appui de leurs demandes d'abonnement, une copie du permis de construire, pour les constructions neuves, ou une attestation de propriété notariée, pour les acquisitions,

B. aux locataires, qui devront joindre à leurs demandes d'abonnement, une copie du bail leur confiant en location le bien pour lequel ils demandent un abonnement.

Lorsque les abonnements ne sont pas individualisés, le Service Public de l'eau ne prend pas en charge la gestion des sous-compteurs.

Seuls les branchements munis d'un compteur fourni et entretenu par le Service Public de l'eau, pourront faire l'objet d'un abonnement.

Les propriétaires ou leurs représentants dûment mandatés, titulaires d'un abonnement transféré au nom de leurs locataires, s'engagent à informer le Service Public de l'eau au moins 7 jours avant, de tous les changements de locataires qui interviendront, afin que celui-ci puisse procéder en temps voulu, au relevé des compteurs, à la facturation des consommations et abonnements, ainsi qu'au transfert des abonnements.

Lorsque cette formalité n'aura pas été remplie, l'abonnement sera établi au nom du propriétaire.

Le Service Public de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

- Dans un délai de quatre jours à réception de la demande écrite et authentifiée s'il s'agit d'un branchement existant, conforme aux normes du Service Public de l'eau,
- S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la réception de son dossier complet.

Le Service Public de l'eau peut sursoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service Public de l'eau exigera du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent à chaque facturation, demeurent résiliables à tout moment, sur demande écrite du titulaire, ou du Service Public de l'eau.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, l'abonnement sera facturé au prorata de la durée d'utilisation du branchement conformément à l'article 21 du présent règlement.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraine le paiement du volume d'eau consommée, l'abonnement est facturé en fonction de la durée d'utilisation du branchement. Sont également facturés les frais de gestion.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'usager. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications des tarifs sont disponibles au siège de la CCPEVA et sur le site internet.

Tout usager peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège de la CCPEVA ou sur le site http://www.CC-PEVA.fr

ARTICLE 8 : RESILIATION, REACTIVATION, TRANSFERT ET MUTATION DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

La résiliation :

La résiliation de l'abonnement doit être formulée par écrit (courrier, fax, mail) auprès du Service Public de l'eau dix jours au moins avant la fermeture du branchement. Après validation de la cessation le branchement est fermé et le compteur est enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'usager dans les conditions prévues à l'article 22.

La réactivation :

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un usager sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service Public de l'eau facture des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur. Cette intervention aura lieu dans les conditions des articles 4 et 6.

Le transfert :

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. Les frais de transfert seront facturés à l'ancien usager.

La mutation :
La mutation intervient au vu d'un acte officiel, elle concerne les changements de nom, situation familiale, formation de SCI..., elle s'effectue sans frais.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le conseil communautaire de la CCPEVA, ils font l'objet d'une délibération. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Ces redevances sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires, peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.
La mise en place de ce type d'abonnement sera subordonnée au versement d'un acompte équivalant aux frais forfaitaires d'ouverture et de fermeture, ainsi qu'à la fourniture et à la pose de tous les équipements nécessaires au raccordement. Cet acompte comprendra également un forfait représentant 80% de la consommation prévisible qui sera estimée en fonction du nombre de personnes susceptibles d'utiliser le branchement provisoire.
Ces frais de branchement seront facturés aux demandeurs, de même que la consommation qui aura été enregistrée par le compteur, selon le tarif fixé par le conseil communautaire de la CCPEVA.
Le Service Public de l'eau mettra à disposition des bénéficiaires d'abonnements temporaires soit un branchement existant, non utilisé, il sera dans ce cas muni d'un compteur, soit un poteau d'incendie équipé lui aussi d'un compteur.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service Public de l'eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, et après avis favorable du service incendie et de secours, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.
Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à une étude définissant les conditions techniques et financières.
L'usager renonce à rechercher le Service Public de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.
Le propriétaire s'engage à faire contrôler périodiquement le bon état de marche de ses installations y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement.
Tous les branchements qui feront l'objet d'un abonnement particulier pour lutte contre l'incendie, seront obligatoirement munis de compteur.
La facturation des abonnements et des redevances s'effectuera selon le tarif fixé par le conseil communautaire de la CCPEVA.
La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La réalisation du branchement aura lieu dès lors que les formalités prévues aux articles 3 et 4 auront été accomplies.
La mise en service s'effectuera immédiatement mais elle demeurera provisoire jusqu'au paiement total de la facture.
Pour les branchements réalisés en attente, le Service Public de l'eau se réserve le droit de refuser la mise en service au-delà de 10 ans ou si elle n'est pas en adéquation avec les besoins futurs.
Les compteurs sont posés neufs et entretenus par le Service Public de l'eau qui en reste propriétaire.
Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service Public de l'eau compte tenu des besoins annoncés par l'usager, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure et à celles figurant dans le tableau suivant :

Débit caractéristique/Diamètre nominal		Consommation annuelle maximale acceptée par diamètre (en m³)
Débit caractéristique maximum (en m3/h)	Diamètre (en mm)	
3	15	1 000
5	20	1 800
7	25	3 000
10	30/32	5 000
20	40	12 500

Si la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service Public de l'eau peut procéder, sur sa propre initiative au remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'usager.
Le Service Public de l'eau se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.
L'usager doit signaler sans retard au Service Public de l'eau, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur (fuites, compteurs bloqués...).

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'usager et à ses frais. Le Service Public de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.
L'usager est seul responsable de tous les dommages causés au Service Public de l'eau ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.
Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service Public de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.
Conformément à la réglementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.
Lorsque les installations intérieures d'un usager sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la législation, le Service Public de l'eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'usager, procéder à leur vérification.
En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.
Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.
Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'usager et la fermeture de son branchement.
Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les usagers peuvent demander au Service Public de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'usager :
1. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ou dans le cadre d'un ancien branchement, sur l'ensemble de la canalisation.
2. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, l'accès, la lecture, d'en briser les plombs ou cachets. L'accès du compteur doit rester libre à tout moment pour la maintenance. En cas de trop grandes difficultés pour accéder au compteur, le Service Public de l'eau installe un nouveau compteur à l'extérieur aux frais de l'usager et se décharge de toute responsabilité pour tout problème qui pourrait survenir au niveau de l'ancien compteur devenu inaccessible.

3. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.
Toute infraction au présent article expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service Public de l'eau pourrait exercer contre lui.
Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée l'usager, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

ARTICLE 15 : MANOEUVRES DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service Public de l'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'usager doit, en ce qui concerne son branchement, limiter son intervention à la fermeture du robinet du compteur.
Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service Public de l'eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 16 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service Public de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements dont les consommations annuelles sont inférieures à 1000 m³ et deux fois l'an pour les autres. Si, à l'époque d'un relevé, le Service Public de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'usager doit retourner complétée au Service Public de l'eau dans un délai maximal de cinq jours. Si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la moyenne des trois dernières consommations, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.
En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service Public de l'eau demandera à l'usager de lui fixer un rendez-vous, afin de procéder à la lecture du compteur. Sans réponse dans un délai de trente jours, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement ce qui occasionnera des frais de réouverture prévus dans l'article 22.
En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. En cas d'absence de consommation de référence pour établir la moyenne, l'estimation sera basée sur le nombre d'occupants et la moyenne nationale. Lorsque le compteur est équipé d'un système de télé-relève, c'est toujours la lecture du compteur qui sera retenue.
Dans le cas où l'usager refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service Public de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.
Le Service Public de l'eau informe l'usager des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'usager serait alors responsable de la détérioration du compteur.
Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service Public de l'eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.
Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'usager dans la protection du compteur, chocs extérieurs, gel...) sont effectués par le Service Public de l'eau aux frais de l'usager. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.
Les dépenses ainsi engagées par le Service Public de l'eau pour le compte d'un usager font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 17 : COMPTEURS, VERIFICATION

La vérification du compteur pourra avoir lieu aussi souvent que le Service Public de l'eau le jugera utile. Les vérifications ne pourront être facturées à l'usager.
L'usager a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service Public de l'eau en présence de l'usager sous forme d'un jaugeage. L'agent

du Service Public de l'eau peut également utiliser un compteur étalon pour réaliser une comparaison avec le compteur en place.
En cas de contestation, l'usager a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.
La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.
Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'usager. Ces frais sont fixés par le conseil communautaire de la CCPEVA, leur montant est indiqué à l'usager avant la réalisation du contrôle.
Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES COMPTEUR INTERIEUR

Progressivement, le Service Public de l'eau remet en conformité les branchements dont les compteurs se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, conformément à l'article 4 du présent règlement. En cas de fuite au niveau d'un ensemble de comptage situé à l'intérieur d'une habitation, le Service Public de l'eau ne pourra être tenu responsable de quelque dégât que ce soit. Le compteur étant accessible par l'occupant, tout problème résulte d'un défaut de surveillance par ce dernier.

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS, PUITS ET FORAGES

Préambule :
Le Service Public de l'eau rappelle aux usagers qu'en application de l'article L.1321-1 du code de la santé publique, l'ensemble des usages alimentaires doit être alimenté par l'eau du réseau public.
L'utilisation d'eau de ressources alternatives telle que l'eau de pluie, l'eau d'origine souterraine ou superficielle est interdite pour les usages alimentaires.
Déclaration :
L'article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation de déclarer en mairie les prélèvements, puits et forages privés à usage domestique ainsi que la possibilité pour les services de distribution d'eau potable de contrôler les réseaux intérieurs de distribution d'eau. Cet article de la loi introduit les articles L.2224-9 (déclaration) et L.2224-12 (contrôle) dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Disconnecteur :
Tout branchement doit être équipé au minimum d'un clapet anti-retour, les branchements des usagers dont l'activité peut présenter des risques de pollution, devront en outre être équipés d'un disconnecteur conforme à la réglementation. Ce dernier sera disposé obligatoirement après le compteur, il sera la propriété de l'usager qui le fera installer et entretenir à ses frais annuellement par une entreprise de son choix.

Récupération d'eau de pluie :
L'arrêté du 21 août 2008 a précisé les conditions de récupération des eaux de pluie et de leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Il fixe les prescriptions techniques relatives aux installations et limite fortement les usages autorisés, à savoir :

- La récupération d'eau de pluie à partir des toitures en amiante-ciment ou en plomb est interdite.
- Les usages domestiques extérieurs sont autorisés mais l'arrosage des espaces verts accessibles au public ne peut être utilisé qu'en dehors des heures d'ouverture.
- Pour l'usage interne, les usages domestiques sont limités à l'alimentation des chasses d'eau de wc et au lavage des sols.
- L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé, médico-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, dentaires, des laboratoires d'analyses et des établissements de transfusion sanguine ainsi que des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Au-delà des prescriptions générales, l'usage interne doit disposer d'un marquage « eau non potable » et de mesures destinées à préserver la bonne qualité de l'eau.
L'usager devra tenir à jour un « carnet sanitaire » afin d'y consigner les obligations de bon fonctionnement du disconnecteur et de l'entretien des vannes et des robinets de soutirage.

Contrôle :

- Les dispositifs de récupération d'eau de pluie à usage domestique sont soumis au contrôle des installations par les agents du service de distribution d'eau potable.

- Le contrôle se fera à partir des listes de déclaration données par les mairies ou à l'initiative du Service Public de l'eau en cas de forte présomption d'une autre ressource en eau.
- Un courrier recommandé sera adressé à l'usager pour lui demander un rendez-vous afin de contrôler son installation, il disposera alors de dix jours ouvrés pour convenir d'une date avec le Service Public de l'eau. Ce courrier demandera le descriptif complet des installations ainsi que l'analyse de moins d'un an de la qualité de l'eau et précisera le tarif du contrôle.
- Si l'usager fait obstacle au contrôle, le Service Public de l'eau peut saisir le juge judiciaire en référé en cas d'urgence.
- Les modalités de contrôle se dérouleront de manière suivante :

1. Examen visuel des ouvrages de prélèvement ;
2. Vérification de l'analyse de qualité de moins d'un an ;
3. Constat de l'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade ;
4. Repérage des canalisations et des signalisations obligatoires ;
5. Equipements de distribution : vérification de la présence de points de connexion, en cas de connexion, l'installation doit disposer d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur ;
6. Vérification du carnet d'entretien.

Un rapport de visite sera établi et envoyé en mairie avec notification des prescriptions de travaux s'il existe un risque de contamination et demande d'une nouvelle visite.
Si le risque de contamination persiste et après mise en demeure, le Service Public de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement.
Le coût du contrôle sera fixé par délibérations du conseil communautaire de la CCPEVA et sera disponible au siège du Service Public de l'eau.

Un dispositif de comptage spécifique à l'utilisation de l'eau non potable avec retour au réseau d'assainissement pourra être exigé par le service de l'eau.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement, au vu d'une facture réalisée par le Service Public de l'eau, sur la base du bordereau de prix préalablement établi par le Service Public de l'eau.
Les compteurs sont posés par le Service Public de l'eau qui en reste propriétaire. Leur location est intégrée dans le prix de l'abonnement.
La mise en service du branchement a lieu dès la pose du compteur, elle demeure provisoire jusqu'au paiement intégral de la facture des travaux réalisés par le Service Public de l'eau.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES ABONNEMENTS ET DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès réception des factures et dans un délai d'un mois maximum.
Pour les usagers dont les compteurs font l'objet d'un seul relevé annuel, le Service Public de l'eau pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Cet acompte peut être réglé au gré de l'usager à semestre échu.
Le montant de la redevance d'abonnement est fixé journellement, il tient compte du nombre de jours écoulés entre le relevé le plus récent et le dernier relevé facturé.
Exemple 1 : Relevé effectué entre le 20/01/année N et le 21/01/année N+1 = 366 jours d'abonnement.
Exemple 2 : Relevé effectué le 20/01/année N, relevé effectué le 31/03/année N (sans facturation) et relevé effectué le 21/01/année N+1 = 366 jours d'abonnement.
Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service Public de l'eau dans un délai maximum de 45 jours après réception de la facture.
Afin de régler sa facture, l'usager peut opter pour les moyens de règlement suivants :
- par chèque bancaire
- en espèces
- par virement bancaire paiement en ligne via internet — site sécurisé
- par mensualisation

La loi dite "Warsmann" du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 traite des modalités de plafonnement et de facturation de l'eau en cas de fuites après compteur. En cas de fuite située après le dispositif de comptage, le Service Public de l'eau s'appuiera sur ces textes pour le traitement.

D'autre part, chaque consommateur d'eau, particulier ou professionnel, peut saisir le médiateur de l'eau dès lors que le litige porte sur l'exécution du service public de distribution d'eau et d'assainissement.
Après une réclamation au Service Public de l'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception, la CCPEVA dispose d'un délai de 2 mois pour proposer une solution. Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, le médiateur de l'eau pourra être saisi.

Règles d'application de la tarification particulière :
Afin de répondre au mieux aux attentes des usagers, il est proposé d'instaurer une réduction de la facture d'eau potable par écrêtement du volume consommé.

Ces modalités s'inscrivent dans le cadre de la Loi Warsmann encadrée par l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rappel cadre Loi Warsmann :

La loi dite « Warsmann » encadre les modalités d'écrêtement de la facture d'eau potable pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Les autres catégories d'abonnés et notamment les abonnés non domestiques et assimilés domestiques, les locaux utilisés à des fins professionnelles sont exclus.

Lorsque les conditions précisées dans le décret d'application de la Loi Warsmann (*Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur*) sont remplies et notamment la justification de la réparation de la fuite dans un délai d'un mois, la facture d'eau pour la part consommation du service de l'eau potable **est plafonnée au double de la consommation moyenne sur la période identique** des trois dernières années. De plus, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs éligibles à la Loi Warsmann n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement dans les conditions prévues à l'article R2224-19-2 du CGCT.

Dans le cadre de la création de la régie de l'eau et de l'assainissement, il est proposé de mettre en œuvre les modalités suivantes afin de pouvoir procéder à des dégrèvements sur la facture d'eau potable et d'assainissement dès lors que le volume d'eau consommé, de la facture, dépasse le double de la consommation moyenne sur les trois dernières années, pour la même période de facturation.

En résidence principale :

Fuite d'eau après compteur non détectable	**Fuite d'eau après compteur détectable** *(fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage)*
La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée à 1.5 fois la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation.	La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée au double de la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation. (Application stricte de la Loi Warsmann)
Ex : pour une consommation moyenne de 100 m3 et une surconsommation à 350m3.	
Facture initiale pour 350 m3 = 465.5 € HT Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 1.5 = 150 m3 Montant restant à régler par l'usager : 150 x 1.33 € HT = 199.5 € HT Montant de l'écrêtement effectué : 200 x 1.33 €HT = 266 € HT	Facture initiale pour 350 m3 = 465.5 € HT Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 2 = 200 m3 Montant restant à régler par l'usager : 200 x 1.33 €HT = 266 € HT Montant de l'écrêtement effectué : 150 x 1.33 € HT = 199.5 € HT

ARTICLE 22 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'usager. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- Une simple fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13 ;
- Une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'usager est justifiée ; alinéa 2 de l'article 16 ;
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'alinéa 2 de l'article 14 ;

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que le compteur n'a pas été déposé par le Service Public de l'eau.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

La réalisation d'un branchement temporaire doit être précédée de la signature d'une convention spéciale avec le Service Public de l'eau. Tous les frais d'établissement du branchement temporaire sont à la charge du demandeur.
La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par ladite convention ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 10.

ARTICLE 24 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les extensions du réseau d'eau potable sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la CCPEVA, par une entreprise désignée par lui et dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Cas des extensions rendues nécessaires par des constructions nouvelles :
Le Service Public de l'eau conditionnera la réalisation des travaux d'extension à la participation financière de la commune ou des propriétaires ou promoteurs immobilier.
Dans le cas où la commune a mis en place un projet participatif (de type, PUP, ZAE...), le financement de l'extension sera assuré par les bénéficiaires des autorisations de construire ou d'aménager.

Cas des extensions demandées pour des constructions existantes :
Le Service Public de l'eau refusera l'extension dans le cas des constructions non-autorisées.
Toute extension pourra être refusée si elle entraîne des difficultés techniques et/ou financières disproportionnées par rapport aux gains prévisibles. Toutefois, toute extension pourra donner lieu à des offres de concours de la part des propriétaires concernés.

Cas particulier d'un projet situé à moins de 100 mètres sous voie publique du réseau :
Conformément aux dispositions de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de construire pourra imposer au propriétaire de réaliser le raccordement au réseau à ses frais : ce raccordement, dimensionné pour les seuls besoins de la construction, sera considéré comme un branchement particulier.

ARTICLE 25 : INTERRUPTIONS ET DYSFONCTIONNEMENTS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service Public de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (Catastrophe naturelle, terrorisme, pollution...).
Les variations de pression, type coup de bélier, sont considérées comme des dysfonctionnements imprévisibles et les dégâts qu'elles auront éventuellement causés ne peuvent faire l'objet d'indemnisation de la part du Service Public de l'eau.
Les effets de ces variations de pression inférieurs à 12 bars devraient être neutralisés par le régulateur de pression dont tous les branchements doivent être équipés pour être conformes aux spécifications de l'article 4. S'il advenait que la pression de service vienne à dépasser 12 bars, les dégâts occasionnés seraient susceptibles d'être pris en charge par le Service Public de l'eau.
Le Service Public de l'eau avertit les usagers vingt-quatre heures à l'avance au plus tard lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 26 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service Public de l'eau se réserve le droit d'apporter, à tout moment, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.
Dans l'intérêt général, le Service Public de l'eau pourra procéder à la modification du réseau de distribution ce qui pourra engendrer des changements dans la pression de service et l'origine de l'eau distribuée, même si les conditions de desserte des usagers doivent en être modifiées, sous réserve que le Service Public de l'eau ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences desdites modifications.
Conformément à l'article 4 (paragraphe « Régulateur de pression »), qui précise que tous les branchements doivent être équipés d'un régulateur de pression, les usagers ne pourront demander la fourniture et la pose par le Service Public de l'eau d'un régulateur de pression, en cas de modification de la pression de service.

ARTICLE 27 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'usager est celui des appareils installés dans sa propriété. Ce débit est mesuré alors que les appareils sont en écoulement libre, il ne peut en aucun cas être augmenté par une aspiration mécanique de l'eau du réseau. Le débit réglementaire est de 60 m^3/h pendant 2 heures, soit de 120 m^3 au total quel que soit le nombre de poteaux utilisés. En cas de besoin supplémentaire, le Service Public de l'eau n'est pas tenu de garantir le débit demandé.
Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'usager est prévu, le Service Public de l'eau et le service de protection contre l'incendie doivent obligatoirement être présents. Une convocation leur sera adressée par l'usager au minimum 15 jours avant l'essai.
En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les usagers doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.
En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.
La manœuvre des vannes de sectionnement, des vannes des poteaux d'incendie et des appareils de régulation, ne peut être exécutée que par des agents du Service Public de l'eau.
La manœuvre des poteaux d'incendie incombe uniquement aux services de protection contre l'incendie.
Seuls les services de protection contre l'incendie peuvent réaliser des prélèvements d'eau sur les poteaux d'incendie.
Les prélèvements d'eau réalisés par d'autres personnes (particuliers, entreprises, ...) entraîneront la facturation d'une pénalité fixée par le conseil communautaire de la CCPEVA.
Toute dégradation engendrera la facturation des frais de remise en état à l'auteur des faits ainsi que des poursuites réglementaires.

ARTICLE 28 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du :

1er janvier 2021

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service Public de l'eau et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.
Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers.
Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 30 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet

http://www.CC-PEVA.fr

Une version papier peut être envoyée à chaque usager sur simple demande.

ARTICLE 31 : CLAUSES D'EXECUTION

La présidente de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, les agents du Service Public de l'eau habilités à cet effet et le receveur de la CCPEVA en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance dans sa séance du 7 décembre 2020.

Règlement intercommunal de l’assainissement collectif

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS D'ÉVIAN
VALLÉE D'ABONDANCE

RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PARTIE I : RÈGLEMENT COMMUM À L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE OU ASSIMILÉ ET À L'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE 4

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS 4
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT 4
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS 5
ARTICLE 3 - DÉFINITIONS 5
ARTICLE 4 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT 5
ARTICLE 5 - DÉVERSEMENTS INTERDITS 6
CHAPITRE 2 : PAIEMENT 7
ARTICLE 6 - GÉNÉRALITÉS SUR LES PAIEMENTS 7
ARTICLE 7 - DÉLAIS DE PAIEMENT 7
ARTICLE 8 - RÉCLAMATIONS 7
ARTICLE 9 - REJET AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT EN L'ABSENCE D'ABONNEMENT 7
ARTICLE 10 - DÉFAUT DE PAIEMENT 7
CHAPITRE 3 : INFRACTIONS ET POURSUITES 8
ARTICLE 11 - INFRACTIONS ET POURSUITES 8
ARTICLE 12 - CAS PARTICULIER 8
ARTICLE 13 - PRÉCISIONS SUR LES RÉPARATIONS DES DOMMAGES ET LES SANCTIONS FINANCIÈRES 8
ARTICLE 14 - VOIE DE RECOURS DES ABONNÉES 9
CHAPITRE 4 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT 9
ARTICLE 15 - DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT 9
ARTICLE 16 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT 9
ARTICLE 17 - CLAUSE D'EXÉCUTION 9
CHAPITRE 5 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE 10
ARTICLE 18 - DÉFINITION DU RACCORDEMENT 10
ARTICLE 19 - PROPRIÉTÉ ET MAÎTRISE D'OUVRAGE 10
ARTICLE 20 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE 10
ARTICLE 21 - DEMANDE DE BRANCHEMENT PROVISOIRE 12
ARTICLE 22 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES RACCORDEMENTS 13
ARTICLE 23 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES RACCORDEMENTS 13
ARTICLE 24 - RACCORDEMENTS CLANDESTINS 13
ARTICLE 25 - INTERRUPTIONS MOMENTANÉES DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU PUBLIC 13
ARTICLE 26 - EXTENSION DU RÉSEAU PUBLIC 13
CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVÉES 13
ARTICLE 27 - DÉFINITION 13
ARTICLE 28 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, FOSSES ET CABINETS D'AISANCE 14
ARTICLE 29 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAUX POTABLES ET D'EAUX USÉES 14
ARTICLE 30 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX 14
ARTICLE 31 - SIPHONS ET GRILLES SIPHOÏDES 14
ARTICLE 32 - TOILETTES 15
ARTICLE 33 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES 15
ARTICLE 34 - BROYEURS D'ÉVIERS ET PRODUITS MÉNAGERS 15
ARTICLE 35 - DESCENTES DES GOUTTIÈRES 15
ARTICLE 36 - ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS 15
ARTICLE 37 - RACCORDEMENT DES LOCAUX ET AIRES DE STOCKAGE DES POUBELLES 15
ARTICLE 38 - RACCORDEMENT DES AIRES DE PARKINGS COUVERTS 16
CHAPITRE 7 : CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES 16
ARTICLE 39 - PRINCIPE 16
ARTICLE 40 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES 16

ARTICLE 41 - CONTRÔLE DES EFFLUENTS 17
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EAUX PLUVIALES *17*
ARTICLE 42 - PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 17
ARTICLE 43 - INSTALLATIONS PRIVATIVES 17
ARTICLE 44 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS 17
ARTICLE 45 - UTILISATION DES EAUX DE PLUIE À DES FINS DOMESTIQUES 17

PARTIE II :RÈGLEMENT RELATIF À L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE *19*

CHAPITRE 9 : INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES *19*
ARTICLE 46 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC 19
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES *20*
ARTICLE 47 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT 20
ARTICLE 48 - DÉLAI DE RACCORDEMENT 21
ARTICLE 49 - NON RACCORDEMENT DANS LES DÉLAIS IMPARTIS 21
ARTICLE 50 - EXONÉRATION 21
ARTICLE 51 - LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 21
ARTICLE 52 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT (PFAC) 22
ARTICLE 53 - MODALITÉS D'APPLICATION 23
ARTICLE 54 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT OU DES LOTISSEMENTS 23
ARTICLE 55 - CONTRÔLE RÉALISÉ DANS LE CADRE DES VENTES 24

PARTIE III : RÈGLEMENT RELATIF À L'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE OU ASSIMILÉ DOMESTIQUE *25*

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES *25*
ARTICLE 56 - RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 25
ARTICLE 57 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES 26
ARTICLE 58 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT 26
ARTICLE 59 - CONVENTION DE DÉVERSEMENT 27
CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES *27*
ARTICLE 60 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE 27
ARTICLE 61 - INSTALLATIONS PRIVATIVES 27
ARTICLE 62 - SUIVI ET CONTRÔLE DES REJETS 28
ARTICLE 63 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT (PFAC) 28
ARTICLE 64 - MODALITÉS D'APPLICATION 29
ARTICLE 65 - LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES 29
ARTICLE 66 - LE COEFFICIENT DE POLLUTION 29
ARTICLE 67 - LE COEFFICIENT DE REJET 29
ARTICLE 68 - LE COEFFICIENT DE DÉGRESSIVITÉ 29
ARTICLE 69 - MODALITÉS D'APPLICATION 29
ARTICLE 70 - DISPOSITIF DE LISSAGE 30
ARTICLE 71 - COEFFICIENT DE MAJORATION 30
ARTICLE 72 - EXONÉRATION 30
CHAPITRE 13 : PÉNALITÉS ET MESURES DE SAUVEGARDE *30*
ARTICLE 73 - COEFFICIENT DE NON-CONFORMITÉ 30

LISTE DES ANNEXES DU RÈGLEMENT *31*

PARTIE I : RÈGLEMENT COMMUM À L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE OU ASSIMILÉ ET À L'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux publics, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

Il règle les relations entre les abonnés du service public d'assainissement et ledit service.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des propriétés non raccordées au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. L'ensemble des textes réglementaires de référence est fourni en annexe 1.

Article 3 - Définitions

► **Assainissement collectif :** il comprend l'ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées par des ouvrages publics.

► **Eaux usées domestiques :** il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains, lavabo, éviers) et des eaux vannes (urines et matières fécales) à usage familial.

► **Eaux usées assimilées domestiques :** il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et autre que pluviale, provenant d'activités spécifiques prévues par la loi (cf. liste en annexe 2) et dont les caractéristiques sont proches de celles des effluents domestiques. Ces effluents peuvent être acceptés dans le réseau d'assainissement moyennant un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.

► **Eaux usées non domestiques :** il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et autre que pluviale, issues notamment des industries. Le déversement de ces effluents est soumis à autorisation qui peut être accompagnée d'une convention de déversement (voir partie III).

► **Eaux pluviales :** il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Selon leur origine, les eaux pluviales peuvent être utilisées, infiltrées sur parcelle, raccordées au réseau public pluvial ou au réseau public d'assainissement unitaire moyennant un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière. Les eaux d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, des sources et des eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur, de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets non domestiques.

► **Eaux Résiduaires Urbaines :** Autre terme pour désigner les eaux usées.

► **Système séparatif / Système unitaire :** Dans un système séparatif, les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par des réseaux publics séparés. Dans un système unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par le même réseau public.

► **L'abonné :** l'abonné est soumis à l'obligation de raccordement et peut-être lié à une convention pour les eaux usées non domestiques. L'abonné peut être alimenté en eau potable par le réseau de distribution d'eau public ou par une source ou un captage privé ou par la récupération des eaux pluviales. L'abonné est par ordre de priorité : le propriétaire du local, le nu propriétaire ou l'usufruitier ou par délégation : le locataire lié par un bail annuel ou pluriannuel, ou un occupant de bonne foi dès lors que l'occupation dépasse 9 mois.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès de la communauté de communes sur la nature du système desservant sa propriété.

1) Secteur du réseau en séparatif

Sont obligatoirement déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées non domestiques, sous réserve d'autorisation et/ou de convention de déversement,
- Les eaux usées assimilées domestiques, sous réserve de respecter les prescriptions du service assainissement,

Ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux pluviales.

Les eaux usées non domestiques ne disposant pas d'un arrêté d'autorisation de rejet ne sont pas admises au réseau public d'assainissement.

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur le réseau (EU) doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (EU), des Eaux Pluviales (EP) et éventuellement des Eaux Non Domestiques (END) à l'intérieur de sa propriété jusqu'au point de raccordement au réseau public.

2) Secteur du réseau en unitaire

Sont obligatoirement déversées dans le réseau public :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées non domestiques, sous réserve d'autorisation et ou de convention de déversement,
- Les eaux usées assimilées domestiques, sous réserve d'autorisation,
- Les eaux pluviales.

Article 5 - Déversements interdits

Il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de :

- Nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- D'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement ;
- D'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations de traitement des eaux usées ;
- D'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou les rivières.

Par ailleurs, il est aussi interdit de déverser :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles (WC chimique, cuve étanche, ...) ;
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielles ;
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile, ...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures, ...) ;
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, ...) ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte

et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement ;

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple) ;

- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif ;

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines de traitement des eaux usées, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture ;

- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel ;

- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Pour tout renseignement ou en cas de doute, l'abonné doit contacter le service assainissement.

Chapitre 2 : Paiement

Article 6 - Généralités sur les paiements

Toute fourniture d'eau potable et tout rejet dans les réseaux d'assainissement collectif font l'objet d'une facturation (redevance d'eau potable et d'assainissement) dont les tarifs sont établis par l'assemblée délibérante de la collectivité.

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'abonné précédent.

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers, ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis du service assainissement de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement.

Article 7 - Délais de paiement

Le délai de paiement est indiqué sur la facture.

Article 8 - Réclamations

Toute réclamation sur les sommes dues au service assainissement doit être faîte par écrit à la communauté de communes. Le service assainissement étudiera chaque réclamation et procédera à une réponse écrite dans les meilleurs délais, accompagnée ou non du remboursement de la somme due.

Article 9 - Rejet au réseau d'assainissement en l'absence d'abonnement

Dans le cas où des rejets au réseau d'assainissement seraient constatés en l'absence d'abonnement, les volumes relevés seront facturés au propriétaire. Ce dernier s'expose à une pénalité financière en cas de non-régularisation de la situation dans un délai fixé par la communauté de communes.

Article 10 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans le délai fixé, le Trésorier public adresse à l'abonné une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

L'abonné s'expose :

- À des poursuites légales intentées par le Trésorier ;

- À des poursuites intentées par la communauté de communes.

Chapitre 3 : Infractions et poursuites

Article 11 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par la Présidence de la Communauté de Communes, le Maire de la commune concernée ou son représentant. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 12 - Cas particulier

Au-delà des pénalités spécifiques prévues dans le présent règlement, des pénalités sont prévues dans les cas suivants :

En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel, le contrevenant doit :

- Immédiatement mettre fin à ce rejet ;
- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement ;
- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement ;
- Il s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommage et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux usées, le contrevenant doit :

- Mettre fin à ce rejet dans un délai maximum de trois mois ;
- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement ;
- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement ;
- Il s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommage et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas d'intrusion d'eau claire parasite dans le réseau d'eaux usées, le contrevenant doit :

- Mettre fin à ce rejet dans un délai maximum de six mois ;
- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement ;
- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement ;
- Il s'expose en cas de récidive à une pénalité financière.

En cas de déversement de matières de vidange (fosse septique ou matières de curage) directement dans les collecteurs d'assainissement, le contrevenant doit :

- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement ;
- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement.

Par ailleurs, en cas de déversement illicite, toute infraction aux conditions dans lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7/09/2009) sera signalée auprès des services de la préfecture.

Article 13 - Précisions sur les réparations des dommages et les sanctions financières

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

13.1 Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement d'eaux usées, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

La communauté de communes pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

13.2 Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 3 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.

- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par la communauté de communes de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.

- Conformément aux dispositions de l'article 49 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non-réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte. Cette redevance équivalente peut être majorée dans la limite de 100%, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la communauté de communes ont accès aux propriétés privées. En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle, l'infraction est constatée par un agent ou un officier de police judiciaire (l'amende encourue est de 300 à 2200 euros). De plus, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de défaut de raccordement (voir article 49).

- L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation (article L.152-4) ou du Code de l'urbanisme (article L.160-1 ou L.480-4), exposent l'abonné de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (article L.432-2 ou L.216-6).

Article 14 - Voie de recours des abonnées

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la communauté de communes, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les abonnés et le service assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné est invité à adresser un recours gracieux à la Présidence de la communauté de communes.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 4 : Exécution du règlement

Article 15 - Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son dépôt en sous-préfecture et après adoption par le conseil communautaire. Tout règlement antérieur, y compris ceux des communes membres de la communauté de communes, est abrogé.

Article 16 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié et adopté par le conseil communautaire. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des administrés.

Toutes modifications législatives et règlementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Article 17 - Clause d'exécution

La Présidence de la communauté de communes, les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la communauté de communes, Monsieur le Receveur en tant que de besoin,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté en Commission Assainissement, en séance du 16 juin 2023.

Délibéré et approuvé par le conseil communautaire dans sa séance du 18 septembre 2023.

Chapitre 5 : Raccordement au réseau public de collecte

Article 18 - Définition du raccordement

Le raccordement comprend depuis la canalisation publique :

Une partie publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal ;
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche avec une classe de résistance adaptée au trafic, doit être visible et accessible.

La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Une partie privée :

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

Article 19 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Les parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la communauté de communes.

Les travaux sur la partie privée du branchement seront **à la charge de l'usager et sous sa responsabilité**. Ils seront contrôlés par les agents du service assainissement, ou toute personne mandatée à cet effet, qui seront alors prévenus au moins 3 jours ouvrés à l'avance de leur commencement. Ils devront être effectués dans les règles de l'art des travaux.

Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'usager.

Article 20 - Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

20.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service compétent.

Ces demandes, formulées en remplissant le document unique d'assainissement (DUA) (annexe 3), doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

L'abonné s'engage à signaler au service toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de la communauté de communes.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie ;
- Après implantation conjointe sur site du branchement ;
- Avant tout travaux de construction de la partie privée du branchement.

20.2 Réalisation des travaux de raccordement

Le raccordement effectué par toute entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions techniques du service assainissement, notamment :

- L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voirie ;

- Tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau ;

- Les canalisations de branchement seront conformes aux normes en vigueur ;

- La pente devra garantir un auto-curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 1,5 cm/m, sauf dérogation expresse accordée par la Présidence de la communauté de communes ;

- La couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase des travaux ;

- Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

L'ensemble de ces prescriptions techniques est précisé dans le cahier des prescriptions techniques d'assainissement de la communauté de communes validé par délibération du conseil communautaire (annexe 4).

Ce document regroupe toutes les dispositions retenues par la communauté de communes pour les travaux impactant ses propres réseaux et garantit ainsi leur homogénéité. Il est mis à disposition sur demande auprès de la communauté de communes et sur le site de la CCPEVA.

20.3 Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour l'abonné de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. À défaut d'accord amiable, l'abonné demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques de la communauté de communes.

Dans le cas où le raccordement sur le domaine public nécessite une servitude de passage sur le domaine privé, l'autorisation de passage sera fournie par le pétitionnaire à la communauté de communes avant la réalisation du branchement.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions, constitue une infraction au présent règlement, et dans ce cadre peut ouvrir à poursuites, sans préjudices des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

20.4 Nombre de raccordements par propriété

Toute propriété bâtie ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que **d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement**. Néanmoins, de possibles dérogations existent et feront l'objet d'étude au cas par cas.

20.5 Transit d'un collecteur public dans une propriété privée

La communauté de communes pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété, etc.), hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages, ...), est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les colotis, et la communauté de communes.

La communauté de communes pourra installer un réseau public sous domaine privé par convention de servitudes d'égout enregistrées auprès de notaire aux frais des demandeurs.

20.6 Cas de figure possibles

Dans le cas où le réseau d'assainissement est destiné à desservir plusieurs parcelles de propriétaires différents, la CCPEVA réalise à ses frais l'extension du réseau public d'assainissement et pose en bordure de propriété un tabouret de branchement.

Dans le cas où une seule parcelle est à desservir (ou plusieurs parcelles d'un même propriétaire), la parcelle est considérée comme raccordable dans la limite d'une longueur de 100 mètres maximum (distance entre la limite de propriété et le réseau public d'assainissement). Les travaux sont alors à la charge du propriétaire.

20.7 Réalisation d'office des branchements

Le branchement des maisons existantes, sous le domaine public, effectué d'office pour des impératifs de chantier, dans le cadre de travaux neufs engagés par la communauté de communes, est réalisé gracieusement par la communauté de communes. Ce branchement ne concerne que la partie publique jusqu'à la boîte de branchement.

S'agissant du raccordement au réseau public d'assainissement, la communauté de communes est habilitée à exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public en cas de construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées (article L.1331-2 du code de la santé publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de ce réseau public, il incombe aux propriétaires d'exécuter à leur charge ces branchements. Toutefois, la communauté de communes peut se charger, à la demande expresse des propriétaires, de l'exécution des branchements pour la partie située sous la voie publique (article L.1331-2 alinéa 2 du code de la santé publique). Elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des frais engagés. Pour ce qui est enfin de la partie strictement privée des branchements (au-delà du regard précité), c'est au propriétaire d'effectuer les travaux en choisissant librement son prestataire. Toutefois, en application de l'article L.1331-4 du code de la santé publique, il appartient toujours à la communauté de communes ou à son délégataire de contrôler la qualité d'exécution de la partie privée du branchement, ainsi éventuellement que son maintien en bon état de fonctionnement.

Les permis de construire des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur et à une distance supérieure à 100 mètres de ce dernier seront soit refusés, soit autorisés en assainissement non collectif sous réserve du règlement de la zone au PLU et en phase transitoire. Dans l'hypothèse où les coûts d'un raccordement à l'assainissement collectif seraient moindres que pour un assainissement individuel, un raccordement pourra éventuellement être accepté aux frais exclusifs du pétitionnaire y compris sous le domaine public jusqu'à la limite des 100 m du réseau le plus proche.

Article 21 - Demande de branchement provisoire

Dans le cas d'une opération nécessitant un branchement définitif ou dans le cadre d'une demande d'urbanisme, aucun branchement provisoire ne sera autorisé.

Dans le cas d'installation de chantier temporaire, une demande écrite expresse sera faite par l'entreprise auprès de la communauté de communes. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par la communauté de communes. Les travaux seront réalisés par l'entreprise à ses frais ainsi que la remise en état du site. La date de fin des travaux devra être notifiée à la communauté de communes pour contrôle de remise en état du site.

Dans le cas de manifestations ponctuelles, une demande expresse sera faite par l'organisateur auprès de la communauté de communes. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par la communauté de communes. Les travaux seront réalisés par l'organisateur à ses frais ainsi que la remise en état du site.

Dans le cas de non-respect des prescriptions émises par la communauté de communes, les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics seront réparés par la communauté de communes ou par une entreprise mandatée par la communauté de communes et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents de la communauté de communes.

Article 22 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements

22.1 Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge de la communauté de communes. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un abonné, le paiement des interventions de la communauté de communes pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

22.2 Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements, depuis la boite de branchement et/ou situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Article 23 - Conditions de suppression ou de modification des raccordements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'une propriété, l'abonné doit avertir obligatoirement la communauté de communes dans les 15 jours suivant la date de mise hors service.

L'abonné fait alors procéder à l'obturation de la canalisation, à ses frais, par une entreprise.

Article 24 - Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques de la communauté de communes et régularisés.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés. Les travaux seront réalisés, par une entreprise, aux frais du propriétaire.

Article 25 - Interruptions momentanées de fonctionnement du réseau public

La communauté de communes est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement.

Dans toute la mesure du possible, elle informera l'abonné 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La communauté de communes ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du fonctionnement de ses installations due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, ainsi que les coupures EDF, les pollutions accidentelles, les interruptions de service de télécommunication sont assimilés à de la force majeure.

Les propriétaires et usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du fonctionnement des installations de la communauté de communes, présentant le caractère de force majeure.

Article 26 - Extension du réseau public

Le réseau actuel peut être étendu sur demande de la commune concernée sous réserve d'accord de la communauté de communes.

Chapitre 6 : Installations privées

Article 27 - Définition

Les installations d'assainissement privées se composent :

- De la partie des branchements située sous le domaine privé ;

- Des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon…) le cas échéant ;

- Des installations situées à l'intérieur des bâtiments.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 28 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour l'abonné de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. L'abonné devra présenter le bordereau d'élimination des déchets dûment rempli.

Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs. L'utilisation de ces cuves à des fins de réserve pour l'arrosage est à proscrire pour les végétaux destinés à la consommation et tout contact avec des êtres vivants.

Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'en limite de propriété.

Article 30 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui- ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le service assainissement n'est pas tenu d'assainir gravitairement les sous-sols.

Article 31 - Siphons et grilles siphoïdes

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur et seront installés sur le domaine privé. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Ces éléments doivent être entretenus régulièrement.

Article 32 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 33 - Colonnes de chute d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chute d'eaux usées ne peut être établie en parement extérieur des constructions. Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 34 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 35 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de la propriété, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

Article 36 - Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

36.1 Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro- organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station de traitement des eaux usées.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières de suspension, doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Selon l'article R.1331-2 du code de la santé publique, les eaux de vidange de piscine doivent être raccordées au réseau pluvial ou infiltrées. Néanmoins, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet et la qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Il est cependant possible d'obtenir une dérogation s'il n'existe pas d'exutoire pour les eaux de vidange de piscine ou s'il existe un risque pour le milieu récepteur. Si aucune dérogation n'est accordée, la vidange devra être réalisée par une entreprise agréée.

Article 37 - Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

Si les locaux à poubelles sont situés à l'intérieur de l'immeuble, ils seront équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Si les locaux à poubelles sont situés à l'extérieur, ils ne seront pas équipés de grille de sol et seront couverts de préférence. Dans le cas où des grilles de sol existeraient, elles devront être condamnées.

Article 38 - Raccordement des aires de parkings couverts

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via :

- Soit un système de traitement des eaux pluviales basé sur des filtres ;

- Soit un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation de la communauté de communes ou via un système de rétention de ces particules.

Dans les deux cas, le dimensionnement de ces ouvrages se fera conformément aux modalités inscrites dans le cahier des prescriptions techniques de la communauté de communes (annexe 4). Le choix technologique se fera en fonction du nombre de places de parking.

Chapitre 7 : Contrôle des branchements et des installations d'assainissement privées

Article 39 - Principe

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 40 - Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes ainsi que tout agent mandaté à cet effet par elle réalise un contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définis dans le présent règlement à l'article 20.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux pluviales ;

- Sur la partie publique du raccordement.

La communauté de communes effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement.

Un contrôle de la réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'avis technique du permis de construire est également réalisé avant la mise en service du raccordement et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

À l'issue de ce contrôle, un document, valable 10 ans, décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions règlementaires est remis au propriétaire. Le contrôle est effectué à la demande du propriétaire et à ses frais.

Les représentants de la communauté de communes sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants de communauté de communes sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de non-conformité, la communauté de communes se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire, si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de la communauté de communes.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la communauté de communes se réserve le droit d'exécuter les

travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Si les agents de la communauté de communes, ou tout autre mandaté, n'ont pas pu voir la réalisation des installations privées, un simple avis sur le bon raccordement de toutes les eaux usées sera établi.

Article 41 - Contrôle des effluents

La communauté de communes ainsi que tout agent mandaté à cet effet par elle, peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

La communauté de communes se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, aux frais du propriétaire.

Chapitre 8 : Dispositions spécifiques aux eaux pluviales

Article 42 - Principes de gestion des Eaux pluviales

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation de raccordement pour le propriétaire dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et des disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. À ce titre, tout propriétaire doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Il convient au propriétaire de se rapprocher du gestionnaire concerné afin de connaître les modalités de raccordement au réseau pluvial si ce dernier existe.

Article 43 - Installations privatives

Le propriétaire doit, à la demande du gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales, mettre en place un dispositif visant à écrêter les eaux de ruissellement :

- Soit par infiltration (puits ou tranchée d'infiltration) ;
- Soit par rétention (cuve de rétention et système de limitation du débit).

Si l'infiltration n'est pas interdite, l'usager doit réaliser une étude d'infiltration pour :

- Prévoir ou limiter les éventuels désordres engendrés par l'aménagement dudit terrain et liés aux eaux pluviales ;
- Caractériser et dimensionner les ouvrages d'infiltration ou de stockage destinés à retenir les eaux afin de minorer leur impact sur le bassin versant en cas de fortes pluies.

En fonction de la possibilité de raccordement au réseau pluvial, le propriétaire peut mettre en place une surverse sur l'ouvrage de rétention ou d'infiltration raccordée à ce dernier sous réserve de l'accord du gestionnaire du service.

Article 44 - Entretien des installations

Les installations de gestion des eaux pluviales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement grâce à un entretien régulier.

Article 45 - Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques

Tout administré utilisant les eaux de pluie peut s'en servir pour :

- Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules…) ;
- L'alimentation des chasses d'eau et le lavage de sols ;
- À titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection. Les fabricants des dispositifs de traitement doivent déclarer ces dispositifs auprès du ministère en charge de la santé,

qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle. Lorsqu'une convention est établie, c'est cette dernière qui définit les conditions techniques et financières d'admissibilité des effluents.

58.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une **durée maximale de cinq ans**, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans, à la demande du titulaire.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de déversement.

Cette autorisation est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect de ses clauses ou des clauses de la convention associée.

58.3 Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 59 - Convention de déversement

L'approbation de la convention de déversement est concomitante à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

59.1 Contenu de la convention

La convention signée conjointement par la communauté de communes et l'établissement a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents non-domestiques. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité. Les établissements soumis à la convention de déversement devront, après ratification de cette dernière, fournir des bilans d'autosurveillance dont le contenu et la périodicité seront établis dans ladite convention.

59.2 Durée de la convention

La convention est délivrée pour une **durée maximale de cinq ans**, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans à la demande du titulaire. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

59.3 Champ d'application

Sont concernés par les conventions de déversement les établissements suivants :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

- Les établissements soumis à des tarifications particulières (coefficient correcteur…) ;

- Les établissements dont les rejets peuvent avoir une influence significative sur le système d'assainissement (rejets présentant de fortes charges de matières organiques, azotées ou phosphorées ou rejets présentant une forte toxicité pour le système d'assainissement (métaux lourds…) ;

- Les établissements nécessitant des modalités de rejet particulières (prétraitement…)

Chapitre 12 : Dispositions spécifiques

Article 60 - Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement de la station de traitement des eaux usées dans laquelle il est rejeté.

Il doit respecter les prescriptions générales fixées à l'article 5 et les prescriptions spécifiques fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention si cette dernière existe.

Article 61 - Installations privatives

61.1 Séparation des réseaux

Les effluents domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectés séparément, ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de deux réseaux distincts jusqu'en aval du dispositif de contrôle des eaux usées domestiques.

61.2 Dispositif de contrôle

Tout branchement d'effluents non domestiques doit être pourvu d'un regard de contrôle, situé

en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion au réseau public d'assainissement en respectant les prescriptions du service.

Ce regard est exclusivement destiné aux contrôles des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en dehors des bâtiments et des zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service assainissement.

Le cas échéant, l'établissement donne l'autorisation aux personnes habilitées par le service d'accéder aux installations de sécurité selon les procédures à définir.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'autosurveillance permettant notamment la mesure de débit en continu et le prélèvement automatique d'échantillons. Dans ce cas, le dispositif spécifique d'autosurveillance peut faire office de regard de contrôle.

61.3 Installations de prétraitement

L'établissement doit mettre en place un prétraitement si ce dernier est nécessaire afin de respecter les termes de la convention. Cet équipement ne doit recevoir que les eaux usées non-domestiques.

61.4 Entretien des installations

L'établissement a à charge l'entretien et la maintenance des dispositifs de contrôle et des installations de prétraitement. Les ouvrages de prétraitement, notamment les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules et les débourbeurs doivent être vidangés autant de fois que nécessaire par une entreprise agréée. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme. L'établissement doit conserver ce bordereau et le présenter en cas de contrôle du service assainissement.

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service des eaux peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.

> ⚠ En cas de non-présentation des bordereaux dûment remplis dans le délai fixé, le propriétaire s'expose à une pénalité financière.

L'établissement est responsable des dommages causés aux ouvrages publics en cas d'absence d'entretien de ses installations.

Article 62 - Suivi et contrôle des rejets

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets sont définies dans l'arrêté et/ou la convention.

Les prélèvements et les contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement, selon les procédures de sécurité définies avec l'établissement afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont conformes au présent règlement et aux conditions fixés dans l'arrêté et/ou la convention.

Si les résultats ne sont pas conformes, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par l'établissement concerné.

Si les résultats ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, le service peut obturer le branchement.

Article 63 - Participation pour le financement de l'assainissement (PFAC)

La PFAC est codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle est exigible auprès des demandeurs se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Elle se justifie pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou de traitement individuelle réglementaire. Son montant ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

En référence à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un

usage domestique ou qui produisent des eaux usées non domestiques sont assujettis à la PFAC.

La PFAC est exigible à la date de l'établissement du raccordement sur la partie publique du réseau de collecte, ou à la date de commencement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 64 - Modalités d'application

Les montants de cette participation pour toute opération créatrice de surface de plancher sont déterminés par délibération du conseil de communauté de la communauté de communes.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre 2 du présent règlement.

Article 65 - La redevance assainissement eaux usées non domestiques et assimilées domestiques

65.1 Principe général

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Son taux est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

Cette redevance, versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés au traitement des eaux usées.

Pour les établissements rejetant des effluents assimilés domestiques, les dispositions restent identiques aux abonnés domestiques.

Pour les établissements rejetant des effluents non domestiques, la redevance se compose d'une part fixe et d'une part proportionnelle constituée de la manière suivante :

Taux de base × Assiette × Coefficient de rejet × Coefficient de pollution × Coefficient de dégressivité

Taux de base : prix du mètre cube défini annuellement par l'assemblée délibérante ;

Assiette : Volume d'effluents non domestiques rejetés ou à défaut volume d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable + volume d'eau prélevé sur toute autre ressource) ;

Coefficient de rejet et coefficient de pollution : voir définitions ci-après.

Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage installé aux frais de l'établissement.

Dans le cas d'un établissement rejetant des eaux usées non domestiques, la facturation des eaux usées domestiques se fait de la même manière qu'un abonné domestique.

Article 66 - Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

Le coefficient de pollution est noté dans la convention.

Chaque ratio ne peut être inférieur à 1.

Article 67 - Le coefficient de rejet

Pour tenir compte de conditions spécifiques de rejets, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie supérieure à 15% du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution ou sur une autre source n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Article 68 - Le coefficient de dégressivité

Le coefficient de dégressivité est égal à 1.

Article 69 - Modalités d'application

Le coefficient de pollution et le coefficient de rejet sont fixés pour une durée minimum d'un an à compter de la signature de la convention. Ils pourront être modifiés chaque année pour tenir

compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Le cas échéant, les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base de mesures effectuées par le service, soit sur la base de données d'autosurveillance, sous réserve de leur validation par le service.

Ces nouveaux coefficients sont notifiés à l'établissement par courrier avec accusé de réception.

Article 70 - Dispositif de lissage

Le dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement peut conduire dans certains cas à une augmentation importante de ce montant.

En pareil cas, le montant de la redevance tiendra compte de l'effort engagé par l'établissement pour améliorer ses rejets et une planification technique et financière sera définie dans la convention.

Article 71 - Coefficient de majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise en conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejets.

Le coefficient s'établit comme suit :

Nombre de paramètres non conformes*	Coefficient de majoration
1	10%
2	20%
3	40%
4	70%
5 ou plus	100%

* Dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsqu'au moins 10% de ses valeurs dépassent les valeurs limites de rejet.

Article 72 - Exonération

Sont exonérés de la redevance les volumes d'eau utilisés notamment par les professionnels agricoles, pour l'irrigation et l'arrosage, ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée au réseau public d'assainissement.

Chapitre 13 : Pénalités et mesures de sauvegarde

Article 73 - Coefficient de non-conformité

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés…) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera soumis après un délai imparti à un coefficient de non-conformité appliqué sur la redevance assainissement.

Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable tant que la situation n'est pas rétablie.

Non-respect après …	Coefficient
Le 1er délai imparti	+ 20%
Le 2ème délai imparti	+ 50%
Le 3ème délai imparti	+ 100%

Liste des annexes du règlement

Annexe 1 : Liste des principaux textes règlementaires de référence

Annexe 2 : Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Annexe 3 : Document Unique d'Assainissement (DUA) – Demande de raccordement au réseau pour les rejets domestiques

Annexe 4 : Cahier des prescriptions techniques

Annexe 5 : Formulaire de transmission de relevés de compteur

Annexe 6 : Fascicule 70

Annexe 7 : Document Unique d'Assainissement (DUA) – Demande de raccordement au réseau pour les rejets assimilés domestiques

Règlement intercommunal de l’assainissement non-collectif

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS D'ÉVIAN
VALLÉE D'ABONDANCE

REGLEMENT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 GENERALITES 3
Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Autres prescriptions 3
Article 3 - Définitions 3
Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement 3
Article 5 - Déversements interdits 4
Article 6 - Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif 4
Article 7 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble équipés d'une installation d'assainissement non collectif 5
Article 8 - Droits d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif 6
Article 9 - Information des usagers aux installations d'assainissement non collectif 6
Article 10 - Etablissements industriels 6
Article 11 - Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif 6
Article 12 - Obligation de raccordement 7
CHAPITRE 2 PAIEMENT 8
Article 13 - Généralités sur les paiements 8
Article 14 - Délai de paiement 8
Article 15 - Réclamations 8
Article 16 - Défaut de paiement 8
CHAPITRE 3 INFRACTIONS ET POURSUITES 9
Article 17 - Infractions et poursuites 9
Article 18 - Cas particulier 9
Article 19 - Pénalités financières 9
Article 20 - Frais d'analyses 10
Article 21 - Voies de recours des usagers 10
CHAPITRE 4 EXECUTION DU REGLEMENT 11
Article 22 - Date d'application du règlement 11
Article 23 - Modification du règlement 11
Article 24 - Clause d'exécution 11
CHAPITRE 5 INSTALLATIONS PRIVEES 12
Article 25 - Définition 12
Article 26 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 12
Article 27 - Siphons et grilles siphoïdes 12
Article 28 - Toilettes 12
Article 29 - Colonnes de chutes d'eaux usées 12
Article 30 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers 12

Article 31 - Descente de gouttières 13
Article 32 - Entretien, réparation et renouvellement des installations 13
Article 33 - Raccordement particuliers 13
Articles 34 - Mise en conformité des installations intérieures 13
CHAPITRE 6 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 14
Article 35 - Principes de conception et d'implantation des installations 14
Article 36 - Contrôle de conception des installations 14
Article 37 - Cas particulier 16
Article 38 - Installations d'assainissement non collectif communes à plusieurs logements 16
CHAPITRE 7 REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 17
Article 39 - Prescriptions techniques applicables 17
Article 40 - Définition et description des différentes filières 17
Article 41 - Etude de faisabilité et de définition de filière 19
Article 42 - Principes d'exécution des travaux 20
Article 43 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages 20
CHAPITRE 8 DIAGNOSTIC, CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 21
Article 44 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble 21
Article 45 - Diagnostic des installations existantes 21
Article 46 - Exécution des opérations d'entretien 22
Article 47 - Contrôle de l'entretien des ouvrages 23
CHAPITRE 9 CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE VENTE 25
Article 48 - Réalisation du contrôle dans le cadre d'une vente 25
Article 49 - Montant du contrôle 25
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX PLUVIALES 26
Article 50 - Principe spécifique aux eaux pluviales 26
Article 51 - Installations privatives 26
Article 52 - Entretien des installations 26
Article 53 - Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques 26
Principaux textes applicables au service d'assainissement non collectif, aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif 28
Code de la santé publique 29
Code général des collectivités territoriales 29
Code de la construction et de l'habitation 29
Code de l'urbanisme 30
Code de l'environnement 30

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il règle les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations et des textes en vigueur. L'ensemble des textes réglementaires est fourni en Annexe.

Article 3 - Définitions

- Assainissement non collectif (ANC) : tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des propriétés non raccordées au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif est géré par le service public d'assainissement non collectif ou SPANC.
- Eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, lavabo, éviers) et des eaux vannes (urines et matières fécales) à usage domestique ainsi que les eaux rejoignant les grilles de sol.
- Eaux pluviales : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissèlement. Selon leur origine, les eaux pluviales peuvent être utilisées, infiltrées sur parcelle ou raccordées au réseau public pluvial.
- Usager du SPANC : personne bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cette habitation, à quelque titre que ce soit.
- Fosse toutes eaux et fosse septique : une fosse toutes eaux est un dispositif de prétraitement susceptible de recevoir à la fois les eaux ménagères et les eaux vannes, à la différence d'une fosse septique qui n'a pour fonction que le prétraitement exclusif des eaux vannes.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès de la communauté de communes.

Sont admises dans le système d'assainissement non collectif : Les eaux usées domestiques

Ne sont pas admises dans le système d'assainissement non collectif : Les eaux pluviales

Article 5 - Déversements interdits

Il est interdit, d'une manière générale, de déverser dans le système d'assainissement autonome toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de :

1) Entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
2) Entraîner la destruction de la vie bactérienne,
3) Entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du (des) point(s) de déversement du système d'assainissement non collectif,

Par ailleurs, il est aussi interdit de déverser :

4) Les déchets ménagers y compris après broyage,
5) Des hydrocarbures (essence, fioul, huile…), dérivés chlorés et solvants organiques,
6) Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, sulfures…),
7) Les peintures et les restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
8) Tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 et supérieur à 8,5,
9) Des graisses sang ou poils en quantité telles que ces matières puissent provoquer des obstructions,
10) Des produits susceptibles d'encrassement,
11) Tous déversements susceptibles de modifier la couleur d'un milieu naturel,
12) D'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause d'un danger pour les habitants, ou d'une dégradation des systèmes d'ANC.
13) Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables.
14) Les eaux de piscine,

Enfin, sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Une dérogation de la Présidente de la Communauté de Communes, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, peut autoriser exceptionnellement un rejet par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 30 et 500 mm par heure, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Article 6 - Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou de l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC et obtenu son accord écrit.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de diagnostic ou de bon fonctionnement du de

réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, complétés le cas échéant par la règlementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la sante publique et de l'environnement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées dans le présent règlement.

Article 7 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble équipés d'une installation d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (distances mentionnées à l'article 35);
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.
- l'entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par l'occupant des lieux et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrête des ministres charges de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.
La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Il est préconisé une vidange tous les 4 ans.

Les installations, les boites de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 de l'Arrête du 7 septembre 2009.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre III.

Article 8 - Droits d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les techniciens du SPANC, ou de la société que ce dernier a missionné, ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (7 jours environ). L'avis de passage mentionnera une heure de rendez-vous, cette dernière pouvant être décalée sur une amplitude de 2 heures selon les aléas liés aux urgences de service.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux techniciens, notamment en maintenant au niveau du sol fini et accessibles les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards d'accès à la filière de traitement. Il doit impérativement être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Dans le cas où le service devrait se déplacer une deuxième fois suite à une mauvaise préparation de la visite (tampons non accessibles et/ou descellés) par l'usager ce déplacement pourra être facturé à hauteur de la moitié du tarif d'un contrôle périodique.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les techniciens relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. L'usager pourra être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée d'une proportion de 100 %. Elle pourra être appliquée, en cas d'absence non justifiée à un rendez-vous fixé par le SPANC ou de non réponse à un courrier fixant un rendez-vous et en cas de refus de visite de contrôle.

Article 9 - Information des usagers aux installations d'assainissement non collectif

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, le cas échéant, à l'occupant des lieux, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

Article 10 - Etablissements industriels

Sauf cas particuliers, ils ne relèvent pas du SPANC.

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 12 - Obligation de raccordement

En cas de desserte ultérieure de l'immeuble, par le réseau public d'assainissement collectif, en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire sera soumis à l'obligation de raccordement dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Cependant, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le Président de la Communauté de Communes peut accorder une prolongation du délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, notamment aux propriétaires dont les immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement règlementaire, en bon état de fonctionnement. Ces prolongations de délai ne doivent toutefois pas excéder 10 ans dès la dépose du permis de construire. Dans le cas de la réhabilitation d'une maison, le délai court à compter de la date d'installation de la fosse. Cette extension du délai est généralement justifiée comme une possibilité donnée aux propriétaires d'équipements récents d'amortir leur installation.

CHAPITRE 2 - PAIEMENT

Article 13 - Généralités sur les paiements

Les propriétaires et les usagers d'un système d'assainissement autonome ne sont pas soumis à la redevance assainissement collectif.

En application des articles R. 2224-19-1, R. 2224-19-5 et R 2333-129 du Code général des collectivités territoriales, les prestations réalisées par le SPANC (étude des dossiers de conception, réalisation, contrôle de bon fonctionnement…) sont payantes. Le montant de ces prestations est défini par délibération du conseil communautaire.

Pour information, les prestations d'entretien (vidange de la fosse toutes eaux et de l'éventuel bac à graisse…) restent à la charge de l'occupant de l'immeuble, et donc le cas échéant à la charge du locataire.

La contre-visite n'est pas payante.

Article 14 - Délai de paiement

Le délai de paiement est indiqué sur la facture, établie par la trésorerie publique, après chaque prestation du SPANC.

Article 15 - Réclamations

Toute réclamation sur les sommes dues au service assainissement doit être faîte par écrit à la communauté de communes. Le SPANC étudiera chaque réclamation et procédera à une réponse écrite dans les meilleurs délais, accompagnée ou non du remboursement de la somme due.

Article 16 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans le délai fixé, le trésorier public adresse à l'abonné une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

L'usager s'expose :

- à des poursuites légales intentées par le trésorier,
- à des poursuites intentées par la communauté de communes.

CHAPITRE 3 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 17 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPANC, soit par le Président de la Communauté de Communes, le Maire de la commune concernée ou son représentant. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 18 - Cas particulier

Au-delà des pénalités spécifiques prévues dans le présent règlement, des pénalités sont prévues dans les cas suivants :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation (article L 152-4) ou du Code de l'urbanisme (articles L 160-1 ou L 480-4), exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (articles L 432-2 ou L 216-6).

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 19 - Pénalités financières

En cas d'absence d'ANC ou en cas d'ANC non-conforme et Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

La sanction sera appliquée à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la notification du rapport de contrôle que ce contrôle ait été fait à l'occasion d'une vente ou non.

En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle et conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, l'amende encourue, après constat par un agent habilité ou un officier de police judiciaire, est de 300 à 2200 €.

Dans le cas de l'entretien du système d'assainissement autonome, et en cas de non présentation du bordereau d'élimination dûment rempli dans le délai fixé par le SPANC, le propriétaire s'expose à une pénalité correspondant au volume de sa fosse multipliée par le tarif de traitement des matières de vidange en station d'épuration d'Abondance (tarif fixé par délibération du conseil communautaire).

Article 20 - Frais d'analyses

L'objectif des contrôles effectués par le SPANC consiste notamment à constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. En conséquence, dans le cas où l'un des risques précités serait constaté, des contrôles occasionnels pourront être effectuées par le SPANC. Le SPANC pourra réaliser des analyses sur le rejet de l'installation. En cas de non-conformité, les frais d'analyses correspondants pourront être à la charge du propriétaire concerné.

Article 21 - Voies de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la communauté de communes, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différents entre les usagers et le service assainissement, les tribunaux administratifs si le litige porte sur les redevances des prestations réalisées par le SPANC.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager est invité à adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 4 - EXECUTION DU REGLEMENT

Article 22 - Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater du dépôt en sous-préfecture et après délibération par le conseil communautaire. Tous les règlements antérieurs, y compris ceux des communes membres de la communauté de communes sont abrogés.

Article 23 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié et adopté par le conseil communautaire. Les modifications sont portées à connaissance des administrés.

Article 24 - Clause d'exécution

Madame la Présidente de la Communauté de Communes, les agents du SPANC ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la communauté de communes, Monsieur le Receveur en tant que besoin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 5 - INSTALLATIONS PRIVEES

Article 25 - Définition

Les installations d'assainissement privées se composent :

- Des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac…) le cas échéant,
- Des installations situées à l'intérieur des bâtiments.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 26 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit : sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du a une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'en limite de propriété.

Article 27 - Siphons et grilles siphoïdes

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette de toilettes à la colonne de chute. Cette disposition est prise pour prévenir tout risque de désiphonage de l'appareil lors du phénomène d'aspiration lié au passage des effluents dans la chute.

Ces éléments doivent être entretenus régulièrement.

Article 28 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 29 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolonges jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes d'eaux doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 30 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation, par les dispositifs d'assainissement, des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 31 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Si elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 32 - Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Article 33 - Raccordement particuliers

Peuvent être raccordés au dispositif d'assainissement :

- les écoulements de sol des balcons couverts, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,

- les écoulements de sol des parkings (après débourbeur et/ou séparateur a hydrocarbures) et sous-sol non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,

- les écoulements des aires de lavage de véhicules ou autres, couvertes, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales et de ruissellement (après débourbeur et/ou séparateur a hydrocarbures)

33.1 Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses destinés à la désinfection des eaux (c'est-à-dire à l'élimination des micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires, détergents…) peut rendre très délicate les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usage divers ou une installation d'assainissement non-collectif.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, doivent être raccordées au système d'assainissement autonome.

Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique, les eaux de vidange de piscine doivent être raccordées au réseau pluvial ou infiltrées. Néanmoins, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet et la qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Il est cependant possible d'obtenir une dérogation s'il n'existe pas d'exutoire pour les eaux de vidange de piscine ou s'il existe un risque potentiel pour le milieu récepteur. Si aucune dérogation n'est accordée, la vidange devra être réalisée par une entreprise agréée.

Articles 34 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 6 - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 35 - Principes de conception et d'implantation des installations

La conception et l'implantation des installations d'assainissement non collectif doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment :

Le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif doit respecter les distances suivantes :

- A 35 m des captages d'eau déclarés destinés à la consommation humaine
- A 5 mètres de l'habitation
- A 3 mètres au moins des limites de propriété
- A 3 mètres de tout arbre

Par dérogation, ces distances pourront être réduites, en cas de réhabilitation d'un bâtiment existant.

Les ouvrages doivent être maintenus en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,

Les ouvrages doivent être accessibles pour les entreprises de collecte des matières de vidange,

Leurs surfaces doivent être perméables à l'air et à l'eau, il faudra s'abstenir de toute construction ou revêtement étanche au-dessus de ces dispositifs.

Article 36 - Contrôle de conception des installations

Le SPANC assure le contrôle de la conformité des projets, il émet un avis sur la faisabilité de l'assainissement non collectif.

Ce contrôle s'effectue :

1) A l'occasion de la demande de certificat d'urbanisme opérationnel,
2) A l'occasion d'une demande de permis de construire,
3) A l'occasion de la réhabilitation d'un assainissement non collectif si le projet ne nécessite pas de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis de construire,
4) A l'occasion de toute modification de l'installation en particulier lors de travaux d'agrandissement de l'immeuble,

Dans les cas 1 et 2,

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du document d'urbanisme un dossier comportant :

- un formulaire de demande d'installation à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper (notamment nombre de pièces principales/de chambres), du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- une information sur la réglementation applicable,

La liste des pièces du dossier à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de demande d'installation dûment rempli,
- un plan cadastral de la situation de la parcelle,
- un plan de masse du projet de l'installation au 1/200eme ou 1/500eme sur lequel seront positionnés le plus clairement possible :
  - l'immeuble
  - la sortie des eaux usées
  - le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,
  - le dispositif de traitement
  - le rejet des effluents (le cas échéant)
  - les arbres, arbustes, haies etc.
  - le trace des zones de circulation des véhicules sur la parcelle
  - les puits, captages, forages,
  - les cours d'eau, fosses, mares
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment
- une étude de définition de la filière à la parcelle, si le SPANC le juge nécessaire, comme indiqué à l'article 41.
- une notice technique sur l'assainissement non collectif
- l'avis préalable de conception de l'installation d'assainissement non collectif émis par le SPANC

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.
S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à la Mairie qui le transmet au pétitionnaire et au service instructeur du permis de construire.

Dans les cas 3 et 4,

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de document d'urbanisme, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 8, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 37 - Cas particulier

Des prescriptions particulières peuvent être imposées notamment :

1) Toute installation concernant plus de 10 EH devra faire l'objet d'une étude détaillée permettant de justifier l'absence d'impact sur le milieu récepteur,
2) L'obligation de mise en place d'une chasse automatique dans le cas de filtre à sable d'une surface supérieure ou égale à 35 m2.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, et sous réserve d'une justification par une étude détaillée montrant qu'aucun dispositif réglementaire n'est possible, un dispositif dérogatoire peut être autorisé. Cette dérogation n'est possible que pour les cas de réhabilitation d'installations non collectif d'habitations existantes, à l'exclusion de toute construction neuve.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées dans les cas suivants :

1) Autorisation du maire de la commune en cas de rejet des eaux usées épurées vers le milieu hydraulique superficiel,
2) Autorisation du service en cas d'évacuation des eaux épurées par un puits d'infiltration,
3) Autorisation du service en cas de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine.

Article 38 - Installations d'assainissement non collectif communes à plusieurs logements

Une copropriété ou une association syndicale libre devra être constituée pour la gestion au quotidien de l'installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements.
Un règlement d'utilisation devra être fourni au SPANC au moment du contrôle de conception et reprendra toutes les servitudes d'entretien et d'usages liées à l'installation commune.

CHAPITRE 7 - REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 39 - Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Article 40 - Définition et description des différentes filières

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

Les caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).
Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble.
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

1. des dispositifs assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux avec pré filtre, fosse septique, ...)

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

2. des dispositifs assurant le traitement et l'évacuation des effluents par le sol, selon les techniques suivantes (perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h) :

- épandage souterrain à faible profondeur en sol naturel,
- lit filtrant non drainé,
- tertre d'infiltration.

3. des dispositifs autorisés dans le cas où le sol en place ne permet pas d'assurer le traitement des effluents et sous réserves de :
   - ❖ garantir une qualité de rejet compatible avec le milieu récepteur ;
   - ❖ réaliser une étude particulière à la charge du particulier :

- lit filtrant drainé à flux vertical,
- installations composées de dispositifs agréés. Ces dernières doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

4. Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 30 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine (tranchée de dissipation) de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet.

Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées du fait d'un défaut d'entretien.

Cas particulier des toilettes sèches
Par dérogation, les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :
– soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
– soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 41 - Etude de faisabilité et de définition de filière

Lorsque les documents existent, le SPANC se réfèrera aux cartes d'Aptitude des Sols, applicables dans la commune d'implantation de la demande. Dans le cas contraire, ou en l'absence d'informations suffisamment fiables de ces documents pour la filière concernée, le SPANC pourra demander au pétitionnaire de lui transmettre les résultats d'une étude géopédologique de son terrain avec définition de la filière à mettre en place. Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif en fonction de l'habitation et du terrain (capacité d'infiltration, pente, superficie, emplacement prévu du dispositif, condition de réalisation) et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.
Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.

Ces opérations doivent être conformes :
- au DTU 64.1,
- à l'Arrêté du 22 juin 2007,
- à l'Arrêté du 7 septembre 2009,
- aux règlements des POS/PLU des communes de la Communauté de Communes en vigueur
- du présent règlement.

Il est rappelé que le Permis de Construire ne pourra être accepté que si le principe de fonctionnement de l'installation d'Assainissement Non Collectif ne risque pas de nuire à la salubrité publique.
De plus, **l'avis préalable de conception** du SPANC devra être **fourni lors de la dépose du dossier d'urbanisme** auprès des services de la Mairie, conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 42 - Principes d'exécution des travaux

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 36.

Le propriétaire choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux.

Les travaux de réalisation doivent respecter la réglementation en vigueur (en particulier le DTU 64.1) et notamment :

- L'utilisation de sables siliceux pour les filtres à sable,
- Les ventilations amont et aval de la fosse toutes eaux, qui doivent être tirées jusqu'en toiture, avec un extracteur sur la ventilation aval.

Article 43 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire prend contact avec le SPANC dans la semaine précédant le début des travaux.

Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 8.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Il devra à ce moment-là fournir toute preuve de la bonne exécution de son chantier (factures, photos).

Dans le cas contraire, l'avis du SPANC sera obligatoirement défavorable.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.
Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

CHAPITRE 8 - DIAGNOSTIC, CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 44 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange, tous plans ou photos, toute étude particulière, toute facture…

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 45 - Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à :

- identifier, localiser, caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci.

Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution sera réalisée. Elle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
c)Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et a l'immeuble desservi ;
d) Vérifier le respect des prescriptions techniques règlementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune dans un rapport de visite tel que prévu à l'article 8.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans **un délai de 4 ans maximum** à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité entraînant des dysfonctionnements ou des défaillances, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans **un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini à l'article 36 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre III.

Article 46 - Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse (**recommandée tous les 4 ans).**

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois. Les graisses issues des bacs dégraisseurs familiaux (moins de 10 l de graisse par nettoyage) peuvent être jointes aux ordures ménagères après les avoir enfermées dans un sac étanche.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'utilisation d'additifs dans les fosses est laissée à la discrétion de chaque propriétaire. Leur usage ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de vidange des boues. Leur utilisation ne peut justifier une dérogation à la vidange.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant. Ces installations devront obligatoirement **avoir un contrat de maintenance**, dont un exemplaire sera remis au SPANC.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- le numéro de bordereau
- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document et du bordereau de dépotage de l'usine de dépollution destinataire des matières de vidange.

Article 47 - Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précèdent contrôle effectué par le SPANC
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être nécessaire.
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles périodiques des installations déterminées par le SPANC est **de 5 ans**.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux ou le propriétaire, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation. L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune dans un rapport de visite.
Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un **délai de 4 ans à compter de sa notification**. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 14 et 16 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre III.

CHAPITRE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE VENTE

Article 48 - Réalisation du contrôle dans le cadre d'une vente

A partir du 1er janvier 2011 et pour toute vente d'un bien immobilier :
- un diagnostic d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC et daté de **moins de 3 ans** devra être joint à l'acte de vente,
- en cas de non-conformité entrainant des dysfonctionnements ou des défaillances, les travaux préconisés devront être effectués dans **un délai d'1 an** par l'acquéreur à compter de la date de la signature de l'acte authentique de vente conformément à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique et de la loi Grenelle 2.

Le futur acquéreur devra respecter les conditions mentionnées aux articles 6, 7 et 8.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini à l'article 36 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux dans le délai d'un an, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre III.

Article 49 - Montant du contrôle

Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire dans le cadre d'une vente (aucun contrôle effectué ou contrôle effectué depuis plus de trois ans) le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière…) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC au moins trois semaines avant la date souhaitée du contrôle : cette prestation sera effectuée par le SPANC ou l'entreprise mandatée par lui dans les mêmes conditions définies aux articles 45 et 47 du présent règlement, et sera facturée au vendeur selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

Le délai entre la réception de la demande faite par l'usager et l'envoi du rapport émis suite à cette visite, pouvant aller jusqu'à 2 mois, il est conseillé aux vendeurs d'effectuer les démarches le plus en amont possible.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX PLUVIALES

Article 50 - Principe spécifique aux eaux pluviales

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre le système d'assainissement autonome.

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation de se raccorder pour le propriétaire dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout propriétaire doit mettre en œuvre des solutions visant à limiter les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Il convient au propriétaire de se rapprocher du gestionnaire concerné afin de connaître les modalités de raccordement au réseau pluviale si ce dernier existe.

Article 51 - Installations privatives

Le propriétaire doit à la demande du gestionnaire des réseaux pluviaux mettre en place un dispositif visant à écrêter les eaux de ruissellement :

- Soit par infiltration (puits ou tranchée d'infiltration),
- Soit par rétention (cuve de rétention et système de limitation du débit).

Si l'infiltration n'est pas interdite, l'usager doit réaliser une étude d'infiltration pour :

- Prévoir ou limiter les éventuels désordres engendrés par l'aménagement dudit terrain et liés aux eaux pluviales,
- Caractériser et dimensionner les ouvrages d'infiltration ou de stockage destinés à retenir les eaux afin de minorer leur impact sur le bassin versant en cas de fortes pluies.

En fonction de la possibilité de raccordement au réseau pluvial, le propriétaire peut mettre en place une surverse sur l'ouvrage de rétention ou d'infiltration raccordée à ce dernier sous réserve de l'accord du gestionnaire du service.

Article 52 - Entretien des installations

Les installations de gestion des eaux pluviales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement grâce à un entretien régulier.

Article 53 - Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques

Tout administré utilisant les eaux de pluie peut s'en servir pour

- Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules…),
- L'alimentation des chasses d'eau et le lavage des sols,
- A titre expérimental, le lavage du linge sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection. Les fabricants des dispositifs de traitement doivent déclarer ces dispositifs auprès du ministère en charge de la santé qui transmettra ces éléments aux agences d'expertise (AFSSA/FSSET) pour analyse des risques sanitaires,
- Les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

Présenté en Commission Assainissement en séance du 03 juin 2018 et du 24 août 2018
Délibéré et Approuvé par le conseil communautaire du 14/12/2018

Principaux textes applicables au service d'assainissement non collectif, aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Ces annexes font l'état de la réglementation en vigueur. Elles sont susceptibles d'être modifiées ou complétées suivant l'évolution de la réglementation.

ANNEXE DESTINEES A L'USAGER

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 article 46 et 54

- Arrêté du 21 juillet 2015, relatif a la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'a la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure a 1,2 kg/j de DBO5

- Arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inferieure ou égale a 1,2 kg/j de DBO5,

- Arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

- Arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 concernant les dispositifs d'assainissement non collectif,

- Arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,

- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.

- Délibération du 28 novembre 2011 approuvant le règlement de service,

- Délibération du 28 novembre 2011 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

- Délibération du 28 novembre 2011 majorant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Sante Publique,

1 Textes codifiés

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, des actes déclaratifs d'utilité publique des travaux de captage d'eau potable ou des actes déclarant d'intérêt public des sources d'eau minérale naturelle,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L.1324-3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public,
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome,
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- Article L1331-11-1 : modalités en cas de vente.

Code général des collectivités territoriales

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,
- Articles L.2224-1 à L.2224-6 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux,
- Articles L. 2224-7 à L.2224-12 : règles applicables aux services d'assainissement municipaux et aux zonages d'assainissement,
- Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service,
- Articles R.2333-121, R.2333-122 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires ; applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation,
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996,

Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code,
- Article R.111-2 : possibilité de refuser un permis de construire pour atteinte à la salubrité publique,
- Articles R.111-8 à R.111-12 : règles applicables à l'assainissement des lotissements et ensembles d'habitation,
- Article R.123-9 : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif,

Code de l'environnement

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore,
- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73,
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte a la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents,
- Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.

2 Textes non codifiés

– Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif,

– Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Publier
Amphion